Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 028 du - 5 MAI 2014
imposant des prescriptions complémentaires à la société
BASF Health and Care Products France SAS
sise 19 rue Pierre BRASSEUR, à Meaux

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société BASF Health and Care Products France SAS, anciennement nommée Cognis France, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MEAUX, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/121 du 23 août 2012 ;

Vu le dossier de notification de cessation d'activité daté du 25 octobre 2012, le rapport n° E/13-0467 du 28 février 2013 de l'inspection des installations classées et le récepissé de notification de cessation partielle d'activités afférent daté du 28 février 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 03 février 2014 notifiant à Madame la Préfète l'arrêt de l'utilisation du Formol sur son site de Meaux à compter du 1er avril 2014;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 décembre 2013, complété par courriels du 14 février 2014 et du 18 février 2014, relatif à l'actualisation du montant des garanties financières qui lui sont imposées au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement suite à la cessation d'activité de l'atelier d'éthoxylation ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 décembre 2013, complété par courrier du 12 février 2014, relatif à la constitution des garanties fiancières pour la mise en sécurité de ses installations lors de la cessation d'activité en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de modification relatif au redémarrage de l'atelier Polyvalent 2 transmis par l'exploitant par courrier daté du 14 juin 2011 et son complément daté du 30 décembre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France n°E/14-0806 du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 14 avril 2014 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 15 avril 2014 ;

Vu le rapport n° E/14-1154 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 29 avril 2014;

Considérant que la modification proposée par l'exploitant visant à redémarrer son atelier Polyvalent 2, à l'arrêt depuis septembre 2010, est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et qu'elle nécessite d'être encadrée par des prescriptions visant à limiter les risques et les nuisances dont elle pourrait être à l'origine ;

Considérant la cessation des activités de l'atelier d'éthoxylation, de l'atelier de cristallisation / pastillage et de l'activité de traitement des déchets au fondoirs notifiée à Madame la Préfète le 25 octobre 2012, ainsi que l'arrêt de l'utilisation du Formol sur le site notifiée à Madame la Préfète le 03 février 2014 ;

Considérant que des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/121 du 23 août 2012 réglementant l'activité actuelle de l'établissment BASF à Meaux deviennent obsolètes du fait de la cessation des activités de l'atelier d'éthoxylation, de l'atelier de cristallisation / pastillage et de l'activité de traitement des déchets au fondoirs, ainsi que de l'arrêt de l'utilisation du Formol et qu'il convient en conséquence d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement BASF ;

Considérant que les garanties financières constituées par la société BASF pour son site de Meaux au titre du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont actuellement basées sur le stockage d'oxyde d'éthylène et que ce stockage a été supprimé dans le cadre de la cessation d'activité de l'atelier d'éthoxylation et qu'il convient par conséquent d'actualiser le montant des garanties financières imposées à la société BASF ;

Considérant par ailleurs que l'établissement BASF est visé par l'obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité introduite par le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....14

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....16

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....19

TITRE 5 - DÉCHETS....27

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....30

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....31

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....47

TITRE 9 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....58

TITRE 10 - ECHÉANCES....62

TITRE 11 - GLOSSAIRE....65

TITRE 12 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES....66

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BASF Health and Care Products France SAS, dont le siège social est établi sis au 49 Avenue Georges Pompidou, Levallois-Perret (92593) est autorisée, par le présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles suivants, à :

- poursuivre l'exploitation des installations visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté dans son établissement situé 19 rue Pierre Brasseur à Meaux (77100) ;
- à remettre en service l'atelier Polyvalent 2 dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 2012/DRIEE/UT77/121 du 23 août 2012	Tous	Suppression
AP n°11 DRIEE IC 100 du 8 juillet 2011	Tous	Suppression
AP n° 10 DAIDD IC 070 du 22 mars 2010	-	Aucune
AP n° 09 DAIDD IC 039 du 5 février 2009	Tous	Suppression
AP n° 06 DAIDD 1IC 159 du 19 juillet 2006	Tous	Suppression
AP n° 05 DAI 2 IC146 du 19 août 2005	Tous	Suppression
AP n° 04 DAI 2 IC 326 du 25 novembre 2004	Tous	Suppression
AP n° 04 DAI 2 IC 206 du 17 août 2004	Tous	Suppression
AP n° 03 DAI 2 IC 231 du 6 août 2003	Tous	Suppression
AP n° 02 DAI 2 IC 368 du 26 novembre 2002	Tous	Suppression
AP n° 02 DAI 2 IC 134 du 2 mai 2002	Tous	Suppression
RD n° 14705 du 15 octobre 1998	-	Aucune
AP n° 98 DAE 2 IC 103 du 29 avril 1998	Tous	Suppression
AP n° 98 DAE 2 IC 055 du 3 mars 1998	Tous	Suppression
AP n° 96 DAE 2 IC 051 du 13 février 1996	Tous	Suppression
AP n° 95 DAE 2 IC 176 du 11 juillet 1995	Tous	Suppression
AP n° 93 DAE 2 IC 117 du 6 juillet 1993	Tous	Suppression
AP n° 92 DAE 2 IC 223 du 8 décembre 1992	Tous	Suppression
AP n° 92 DAE 2 IC 115 du 1 juillet 1992	Tous	Suppression
RD n° 13791 du 14 août 1991	-	Aucune
AP n° 91 DAE 2 IC 138 du 8 août 1991	Tous	Suppression
AP n° 91 DAE 2 IC 036 du 26 février 1991	Tous	Suppression
AP n° 90 DAE 2 IC 064 du 12 avril 1990	Tous	Suppression
AP n° 88 DAE 2 IC 130 du 2 septembre 1988	Tous	Suppression
AP n° 85 DAGR 2 IC 041 du 17 mai 1985	Tous	Suppression
AP n° 85 DAGR 2 IC 040 du 17 mai 1985	Tous	Suppression
AP n° 84 DAGR 2 IC 021 du 28 mars 1984	Tous	Suppression
RD n° 11659 du 22 juin 1983	-	Aucune
AP n° 83 DAGR 2 IC 02 du 10 janvier 1983	Tous	Suppression
AP n° 82 DAGR 2 IC 167 du 10 janvier 1983	Tous	Suppression
AP n° 80 DAGR 2 IC 060 du 17 septembre 1980	Tous	Suppression
RD n° 10594 du 23 mars 1978	-	Aucune
AP n° 71 DAGR 2 EC 73 du 6 mai 1971	Tous	Suppression
AP n° 71 DAGR 2 EC 78 du 19 mars 1971	Tous	Suppression

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 70 DAGR 2 EC 265 du 21 septembre 1970	Tous	Suppression
AP n° 65-S.R.E. 5522 du 15 juin 1965	Tous	Suppression
AP n° 3345 du 5 juin 1958	Tous	Suppression
AP n° 3344 du 5 juin 1958	Tous	Suppression
AP n° 3195 du 17 mai 1957	Tous	Suppression
AP n° 2694 du 9 février 1955	Tous	Suppression
AP n° 2694 du 5 août 1954	Tous	Suppression
AP n° 2351 du 21 mars 1952	Tous	Suppression
AP n° 2352 du 28 janvier 1952	Tous	Suppression
RD n° 2190 du 16 novembre 1949	-	Aucune
AP n° 1779 du 17 novembre 1947	Tous	Suppression
AP n° 25695 du 4 mars 1938	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement par la société pétitionnaire, et qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La situation administrative de l'usine de Beauval correspond aux rubriques de classement ci-dessous :

Désignation de l'activité	Volume des activités	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Monochloroacétate de soude 20 t	1131.1.c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Méthylate de sodium 20 t 2 méthyl-4 isothiazoline-3 one 0,4 t	1131.2.b	A
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	**Monomères acryliques et méthacryliques :** - réacteurs d'estérification 523C231 (polyvalent 5) : 19 t 512C11 (polyvalent 2) : 12 t 721C211 (monomères) : 32 t **Polymères :** - réacteur de polymérisation 451C02 : 25 t	1171.2.b	A
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	Acide acrylique 175 t (en comptant les déchets) Alcools gras C12, C14 et alcools éthoxylés C12 à C16 : 1300 t Amines grasses : 60 t Matières premières conditionnées : 75 t La capacité totale stockée ne pouvant excéder 1600 tonnes	1172.1	AS

Désignation de l'activité	Volume des activités	Rubrique	Régime
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Amides : 60 t Monomères acryliques et méthacryliques: 480 t Résine époxy : 45 t Solvants : 80 t Matières premières conditionnées : 55 t Produits finis dilués dans du solvant : 60 t	1173.1	AS
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	45 t	1200.2.c	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	450 kg	1212.4.b	D
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	20 t	1220.3	D
Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	476 m³ de liquide catégorie B, soit une capacité équivalente de 476 m³. 465 m³ de liquide catégorie C, soit une capacité équivalente de 465/5=93 m³. Soit une capacité équivalente totale de 476 + 93 = 569 m³	1432.2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autre que par simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence(coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	**Estérification :** Réacteur 513C01 (polyvalent 3) : 13,5 tonnes Réacteur 512C11 (polyvalent 2) : 12 tonnes **Mélange-spécialité :** Réacteur 552B522 : 10,5 tonnes Réacteur 552B523 : 4 tonnes Cuve B310 : 25 tonnes Cuve B312 : 25 tonnes Cuve B511 : 6 tonnes Cuve B521 : 6 tonnes	1433.B.a	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur ou égal à 20 m³/h	132 m³/ h (3 x 40 m³/h et 12 m³/h à l'enfûtage)	1434.1	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Magasin principal : 9 240 m³ Magasin de la sulfatation 4 750 m³ Magasin de l'éthoxylation 2 080 m³ Magasin de la cristallisation 2 830 m³ Magasin modulaire 3 100 m³	1510-3	DC
Fabrication industrielle de dioxydes de soufre, quelle que soit la capacité de production	425 kg/h de soufre, soit : 850 kg/h de SO_2	1610	A
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide chlorhydrique : 15 t Acide sulfurique : 40 t total : 55 t	1611.2	D
Emploi ou stockage d'oléums, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t	Oléum : 5t	1612.B.3	D

Désignation de l'activité	Volume des activités	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Hydroxyde de potassium : 3 t Hydroxyde de sodium : 200 t total : 203 t	1630.B.2	D
Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	Les capacités sont données en 100% de matière active Sulfatation : Détergents anioniques 51 000 t/an Estérification : Détergents cationiques ou amphotères 1 000 t/an Mélange, formulation : 5 000 t/an	2630-1	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Nota : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde	Chaudière Meura gaz et fioul 6,6 MW Chaudière SOCOMAS gaz 7,7 MW 2 chaudières de l'atelier d'estérification : 2 x 0,7 MW = 1,4 MW Chaudière instantanée 1 MW Soit au total = 16,7 MW	2910.A.2	DC
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : supérieure à 1000 l	6000 l	2915.1.a	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Réacteur d'estérification 511C121 : 1500 l Réacteur de polymérisation 451C02 : 5000 l	2915.2	D
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Sulfatation : 3 500 kW Estérification et formulation : deux TAR d'une puissance totale de 6044 kW Polymérisation : 2 300 kW Services généraux : 1 000 kW	2921.1.a	E
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs PO96, PM90, PO2000, PO78 : 4 x 20 kW Onduleur maintenance : 10 kW Atelier de charge pour chariot élévateur : 4,6 kW	2925	D
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Monomères acryliques et méthacryliques : réacteurs d'estérification 523C231 (19 t), 721C211 (32 t) et 512C11 (12 t) Polymères : réacteur de polymérisation 451C02 (25 t) Autres esters type Fumarates, APG, etc. : réacteurs d'estérification 511C121 (24 t) et 513C01 (14 t)	3410-b	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	Amides	3410-d	A

Désignation de l'activité	Volume des activités	Rubrique	Régime
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	Détergents anioniques : réacteurs de sulfatation (51 000 t/an*) Détergents cationiques ou amphotères : réacteurs d'estérification (1000 t/an*) *(* Capacités données en 100% de matière active)*	3410-k	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication de SO_2 : 850 kg/h (Atelier sulfatation)	3420-a	A

AS (autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), D ou DC (déclaration) et NC (non classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement, soit « Seveso seuil haut ».

La rubrique 3410 constitue la rubrique principale au sens du II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MEAUX	AP3, AP4 et AP5	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'extension déposé en préfecture de Seine-et-Marne le 06 décembre 2001 et complété le 28 décembre suivant, ainsi qu'aux dossiers de modifications déposés ultérieurement et qu'à la dernière étude de dangers, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur au titre de la législation sur la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES « SEVESO »

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies au présent chapitre s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172.1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1 cuve de 80 t d'acide acrylique

Montant total des garanties à constituer : **3 361 000 €** (révision sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2013 d'une valeur de 703,6).

ARTICLE 1.5.3. GARANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance porté au document prévu à l'Article 1.5.3. du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document attestant du renouvellement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié accompagné d'une copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au cours du premier trimestre de l'année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.
Conformément à l'article L.514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet de Seine-et-Marne peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- en cas de défaillance de l'exploitant ;
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
-

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies au présent chapitre s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuils de l'AM du 31/05/2012	Volume produit
1171-2b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Sans seuil	Réacteurs d'estérification + polymérisation Volume total : **88 t**
1610	Fabrication industrielle de dioxydes de soufre, quelle que soit la capacité de production	Sans seuil	425 kg/h de soufre, soit : **850 kg/h de SO_2**
2630-a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	Capacité de production ≥ 60 t/j	Sulfatation + Estérification + Mélange, formulation Volume total : **57 000 t / an**

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **525 858 € TTC.**
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (indice au 01/10/2013) et un taux de TVA de 20%.
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'Article 5.2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 105 172€ TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'Article 1.6.2. du présent arrêté	
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la caisse des dépôts
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.6.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'Article 1.6.3. du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'Article 1.6.3. , document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.4. du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.
Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.6.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE LEUR MODE D'UTILISATION OU DE LEUR VOISINAGE

ARTICLE 1.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne accompagnée des éléments d'appréciation.
Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.
L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel, des réfections d'ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

ARTICLE 1.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.8 TRANSFERT DES INSTALLATIONS SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CHAPITRE 1.9 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, est adressée au préfet.

CHAPITRE 1.10 CESSATION D'ACTIVITÉS

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au Préfet de Seine-et-Marne la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un diagnostic initial des sols et sous-sol, d'une évaluation simplifiée des risques déterminée en fonction des résultats du diagnostic initial et d'une étude de réhabilitation du site. Sur demande de l'inspection des installations classées, une mise à jour de ces éléments devra être réalisée.

CHAPITRE 1.11 ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Renvoi éventuel	Dates	Textes
CHAPITRE 8.6	14/12/2013	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
-	02/05/2013	Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
CHAPITRE 1.6	31/07/2012	Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
CHAPITRE 1.6	31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
CHAPITRE 1.6	31/05/2012	Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
TITRE 5	29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Article 7.4.1. Article 7.10.3.	19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
CHAPITRE 7.11	04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
-	03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 3.2.1.	07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux

Renvoi éventuel	Dates	Textes
Article 4.3.7.		normes de référence
Article 9.2.6.	31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Article 7.12.11.1.	23/03/07	Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
Article 7.12.11.1.	12/10/05	Décret du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public
Article 7.1.1.	29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
TITRE 5	29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Article 7.3.5.	28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosibles peuvent se présenter
-	10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
-	02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
TITRE 6	23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Article 7.3.5.	19/11/96	Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
-	10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
Article 7.3.4.	14/11/88	Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
Article 7.3.5.	31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.12 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le transport des matières dangereuses.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Les aires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...). C'est notamment le cas de la lagune terminale avant le rejet en Marne.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection souhaitée est plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des effluents gazeux ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Les analyses des rejets visés dans les articles suivants sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement ;
- pour les installations de combustion, les valeurs limites sont rapportées à une concentration d'oxygène de 3% dans les rejets atmosphériques.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET AUTORISÉES

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration	Flux
Atelier d'estérification (1 à 5)	Ensemble des COV annexe III de l'AM du 2/2/98 dont l'acide acrylique COV non méthaniques totaux	20 mg/ m^3 110 mg/ m^3	20 g/h 150 g/h
Atelier d'estérification (6) (monomères)	Ensemble des COV annexe III de l'AM du 2/2/98 dont l'acide acrylique COV non méthaniques totaux	20 mg/ m^3 110 mg/ m^3	26 g/h 150 g/h
Atelier mélange et formulation	COV non méthaniques totaux	110 mg/ m^3	150 g/h
Atelier polymérisation	Ensemble des COV annexe III de l'AM du 2/2/98 dont le méthacrylate de méthyle	20 mg/ m^3	50 g/h
Atelier de sulfatation : production de détergents anioniques	SO2 et SO3 H2S COV non méthaniques totaux	20 mg/ m^3 1,4 mg/ m^3 110 mg/ m^3	110 g/h 0,025 g/h 500 g/h
Chaudière gaz	NOx exprimé en NO2 Poussières	350 mg/ m^3 5 mg/ m^3	4,2 kg/h 60 g/h
Chaudière fioul BTS	NOx exprimé en NO2 Poussières SO2	450 mg/ m^3 50 mg/ m^3 300 mg/ m^3	5,4 kg/h 600 g/h 3,6 kg/h
Rejets canalisés lors des opérations de déchargements	Ensemble des substances ou préparations avec phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 ou mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F	2 mg/ m^3	1,5 g/h

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées

- les résultats d'une campagne de mesure des rejets diffus de COV sur les installations à l'origine de ce type d'émissions atmosphériques.

ARTICLE 3.2.4. RÉDUCTION DES REJETS DE COV

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant assure un suivi et tient une comptabilité des entrées et des sorties de solvants et en particuliers des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés y compris les solvants de dilution et de nettoyage, l'ensemble des rejets dans l'air, dans l'eau et l'ensemble des filières de traitement des déchets.
Ce plan comporte notamment la description des modalités de constitution du bilan et de vérification de sa validité. Il prévoit la réalisation d'un bilan annuel des entrées-sorties de matières par activités. Ce bilan doit permettre de déterminer les émissions totales de solvants. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan.
Ce plan est ensuite transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.
Pour les installations couvertes par un schéma de maîtrise des émissions tel que décrit à l'Article 3.2.6. , l'exploitant présente un plan de gestion de solvants détaillé pour permettre le contrôle de l'émission annuelle cible.

ARTICLE 3.2.6. MISE EN ŒUVRE D'UN SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant peut disposer d'un schéma de maîtrise des émissions de COV pour ses installations. Ce schéma décrit les améliorations envisageables afin de fiabiliser l'exploitation des procédés ou réduire les émissions de COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'Article 3.2.3. du présent arrêté.

Dans le cas où un schéma de maîtrise des émissions est mis en œuvre, le flux total des émissions doit être inférieur à l'émission annuelle cible. Cette disposition se substitue au respect des valeurs limite d'émissions prescrites à l'Article 3.2.3. , sauf pour les substances ou préparations avec phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 ou mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.
Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, physiques et chimiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.
Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Instantané	Journalier
Milieu de surface (rivière)	530 000 m³	200 m³/h	1700 m³

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'ouvrage de prise d'eau est situé au droit de l'établissement et présente les caractéristiques suivantes :
- cours d'eau : Marne rive droite (code SANDRE de la masse d'eau FRHR147)
- PK Navigation : 129 (approximatif)

Les plans des ouvrages sont tenus à la disposition des services chargés de la police des eaux et de l'inspection des installations classées.
Le dispositif de prise d'eau est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur à ses abords, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.
Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
L'attention de l'exploitant est attirée sur les variations possibles du niveau de la Marne et sur leur amplitude. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.
A toute période, le Préfet de Seine-et-Marne a le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés ou de les suspendre, de façon à maintenir la retenue normale de la Marne, sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.
L'exploitant supporte les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il supporte également toute conséquence, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.
Des organes d'obturation sont prévus sur les ouvrages de prise d'eau pour éviter le reflux des eaux en temps de crue.
Dès que le niveau des eaux dépasse la côte d'alerte locale, l'exploitant procède à leur fermeture, faute de quoi il y est contraint d'office et à ses frais sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui lui sera intentée à raison des pertes et dommages résultant de l'inexécution de cette prescription.

ARTICLE 4.1.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les volumes d'eaux prélevés en Marne (eaux de refroidissement et eaux à usage industriel) sont mesurés et enregistrés en continu.

ARTICLE 4.1.5. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.6. PLAN D'AJUSTEMENT DE L'UTILISATION DE L'EAU

Un plan d'ajustement des consommations et rejets d'eau en fonction des contraintes particulières pouvant peser momentanément sur ses sources d'approvisionnement ou le milieu récepteur telles que : pénurie des ressources, période d'étiage, sécheresse, température est mis à jour périodiquement par l'exploitant. Ce plan est adressé au Préfet de Seine-et-Marne.

Article 4.1.6.1. Seuils de déclenchement

Des mesures, visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, devront être mises en œuvre lorsque sont dépassés les seuils suivants:

Bassin	N°	Station ou point de référence	seuil de vigilance m^3/s	seuil d'alerte m^3/s	Seuil d'alerte renforcée m^3/s	seuil de crise m^3/s
Marne	2	Gournay	32	26	22	15

Les modalités d'informations relatives à l'état de la Marne par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le Préfet de Seine-et-Marne en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.
Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de restriction mises en place qui sont définies ci-après.

Article 4.1.6.2. Mesures associées au seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :
le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 4.1.6.3. Mesures associées au seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- l'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de l'ordre de 10% des prélèvements d'eau de la valeur autorisée, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents polluées ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'Article 4.1.6.2. du présent arrêté ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés (dont la liste est établie par l'exploitant) en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ;
- l'exploitant signale immédiatement au Préfet de Seine-et-Marne, à l'inspection des installations classées, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'au délégué de bassin, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.6.4. Mesures associées au seuil d'alerte renforcé

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcé, les mesures complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :
- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'Article 4.1.6.3. du présent arrêté, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 4.1.6.5. Bilan des mesures prises

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des dispositions de l'Article 4.1.6.2. à l'Article 4.1.6.4. du présent arrêté.
Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de huit jours.

Article 4.1.6.6. Diagnostic des prélèvements et des rejets

Un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que de rejets de son établissement dans le milieu est établi par l'exploitant et mis à jour tous les 5 ans ou lors d'une modification pouvant impacter ce diagnostic pour transmission à l'inspection des installations classées.
Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatiques et donc limitées dans le temps.

Contenu du diagnostic des prélèvements et rejets

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

Actions de gestion des prélèvements et rejets

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.
Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment dans les deux mois après chaque modification notable, et datés.
L'ensemble des plans décrivant des réseaux d'alimentation et de collecte doivent notamment faire apparaître :
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

ARTICLE 4.2.4. FOSSES DE DÉCANTATION

Les installations d'estérification et de formulation / mélange hors atelier monomères, dont les procédés nécessitent de laver les tuyauteries entre différentes productions, disposent de fosses de décantation visant à recueillir les eaux de lavage et permettre d'envoyer en station d'épuration un effluent acceptable pour cette dernière par décantation.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les deux catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes, les effluents industriels (y compris les eaux de lavage) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles éventuellement nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et enregistrés en continu.
Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Un dispositif placé à l'entrée de la station d'épuration permet de s'assurer de l'acceptabilité de l'effluent et de détecter toute pollution accidentelle afin de pouvoir interrompre au plus tôt l'envoi d'un effluent non acceptable.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :
Rivière : Marne (code SANDRE de la masse d'eau FRHR147)
Rive : droite
PK : 128.200

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant maintient constamment en bon état et à ses frais ses ouvrages de rejet, leurs accessoires et protections.

La lagune positionnée en aval du canal de mesure sortie site est surveillée en permanence par un système vidéo (pour détecter toute présence de mousse) dont les images sont reportées en salle de contrôle centrale (atelier de sulfatation).

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les analyses des rejets visés dans le présent titre sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

Les caractéristiques des eaux résiduaires en sortie du site respectent les valeurs définies ci-dessous :

- Température

La température du rejet doit être inférieure à 28 °C.

- pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

- Odeur

Les effluents ne doivent dégager aucune odeur perceptible de la berge à proximité du point de rejet, ni après cinq jours d'incubation à 20 °C.

- Couleur

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- Hydrocarbures

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. A cet effet, il est procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles sont prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

ARTICLE 4.3.8. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les agents des services publics chargés du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejet.

La canalisation de rejet dans le milieu naturel est aménagée de manière à permettre le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs du rejet (sauf en période de crue de la Marne).

La canalisation de rejet des eaux issues de la station d'épuration, avant mélange avec les eaux de refroidissement et pluviales, est aménagée de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs du rejet des dites eaux.

Ces canalisations sont commodément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité aux agents de l'Etat chargés du contrôle ainsi qu'à l'organisme mandaté par l'inspection des installations classées pour procéder aux opérations de prélèvement et de mesure.

Chaque dispositif de mesure de débit est de préférence installé dans un chenal ouvert.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

CONCENTRATIONS en sortie de la station d'épuration en mg/l

PARAMETRES	Concentration maximale rejetée		
	Instantanée	Moyenne sur 2 heures	Moyenne sur 24 heures
MES	44	39	35
Détergent anionique	29	26	23
Détergent non ionique	24	22	20
NTK	15	13	12
NGL	22	20	18
Phosphore	2,4	2,2	2
Sulfates	4000	3500	3200
Indice phénol	0,018	0,016	0,01

DEBITS en sortie de la station d'épuration

Volume ne pouvant être dépassé pendant	
2 heures consécutives	24 heures consécutives
Eaux de procédé : 72 m³ Ensemble des eaux résiduaires : 100 m³	Eaux de procédé : 720 m³ Ensemble des eaux résiduaires : 1000 m³

FLUX en sortie de la station d'épuration en Kg

PARAMETRES	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
MES	2	18
DB05	8	72
DCO	40	360
Détergent anionique	1,35	12
Détergent non ionique	1,11	10
NTK	0,67	6
NGL	1	9
Phosphore	0,11	1
Sulfates	180	1600
Indice phénols	0,0008	0,0072

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

CONCENTRATIONS en sortie du site en mg/l

PARAMETRES	Concentration maximale rejetée		
	Instantanée	Moyenne sur 2 heures	Moyenne sur 24 heures
MES	44	39	35
Détergent anionique	18	16	15
Détergent non ionique	18	16	15
NTK	12	11	9,7
NGL	17	15	13,3
Phosphore	2,3	2	1,8
Hydrocarbures totaux	2,9	2,6	2,3
Sulfates	3300	2900	2600
Indice phénol	0,011	0,01	0,009

FLUX en sortie du site en Kg

PARAMETRES	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
MES	3,2	29
DBO5	9	81
DCO	47	420
Détergent anionique	1,35	12
Détergent non ionique	1,35	12
NTK	0,9	8
NGL	1,2	11
Phosphore	0,17	1,5
Hydrocarbures totaux	0,21	1,9
Sulfates	240	2200
Indice phénol	0,0008	0,0072

Pour s'assurer de la conformité de ses rejets à ces seuils, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance tel que défini à l'Article 9.2.1. du présent arrêté.
Des mesures de contrôle, réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L514-8 du code de l'environnement, pourront également être menées pour vérifier cette conformité. Les coûts inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés, après un éventuel pré-traitement sur site, dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies dans le présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées par le présent arrêté.

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que de celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

L'exploitant ne peut rejeter de perchloréthylène, de chloroforme, de chlorométhane, de dichlorométhane ou de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés via la station d'épuration du site ou dans les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les systèmes de réfrigération utilisant des fluides réfrigérants (type fréons) ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger et leur étanchéité, dans les zones à fort risque de contamination, doit être vérifiée régulièrement.

Lors de la création des nouvelles unités de fabrication ou la transformation d'unités existantes, l'exploitant analyse en priorité la création de circuit de refroidissement fermé et justifie éventuellement des difficultés particulières, techniques ou économiques, que cette règle générale lui imposerait ; il propose éventuellement une solution alternative acceptable en ce qui concerne la protection de l'environnement aquatique.

Le volume maximal journalier des eaux de refroidissement ne doit pas dépasser 980 m^3/jour.

L'exploitant réalise un bilan annuel des eaux de refroidissement, comprenant au minimum :

- la quantité d'eau pompée en Marne ;
- la quantité d'eau évaporée ;
- le volume des purges effectuées ;
- la caractérisation des dites purges (concentrations en sel, anti-tartres et biocides).

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour réduire au maximum la consommation des eaux de refroidissement, notamment par le recyclage de ces eaux. Dans chaque bilan annuel établi avant le 31 mai et transmis à l'inspection des installations classées, il précise les mesures envisageables pour réduire les consommations d'eaux de refroidissement utilisées par les unités existantes et indique le planning de réalisation des mesures retenues ainsi que les raisons de ce choix.

En cas d'utilisation d'anti-tartres ou de biocides (ou d'autres produits équivalents), le pétitionnaire doit soumettre la liste des produits utilisés à l'agrément de l'Administration (installations classées et service chargé de la police des eaux).

Article 4.3.12.1. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement des TAR

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues des tours aéroréfrigérantes visées au CHAPITRE 8.6 respectent les valeurs définies ci-dessous :

- pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

- Matières en suspension

La concentration de matières en suspension ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

- DCO

La concentration en DCO ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

- DBO5

La concentration en DBO5 ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

- AOX

La concentration en AOX doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

- Métaux totaux

La concentration en métaux totaux doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j (mesure selon la norme NF T90-112).

- Autres polluants

Les concentrations en chrome hexavalent (mesure selon la norme NF T90-112), en cyanures (mesure selon la norme ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

Ces valeurs limites en concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers la station d'épuration dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales en sortie des dispositifs de traitement dédiés aux eaux pluviales sont exemptes de pollution caractérisée par les substances et préparations dangereuses utilisées dans l'établissement et respectent les valeurs limites en concentration suivantes : MES : 30 mg/l, DCO : 90 mg/l, DBO5 : 30 mg/l et HCT : 5 mg/l.
La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 65 000 m². Seules les aires de stationnements sont pourvues d'un décanteur-séparateur.
Ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.15. ECOULEMENT DES EAUX DE LA MARNE

Lors de chaque modification susceptible d'en modifier les conclusions, l'exploitant fait réviser, par un organisme compétent, l'étude hydraulique relative à l'impact des modifications apportées sur l'écoulement des eaux de la Marne en cas de crue majeure. Cette révision accompagnera le dossier de modification adressée au Préfet de Seine-et-Marne comme porté à l'Article 1.7.1. du présent arrêté. Il expose les mesures compensatoires résultant de cette analyse et propose le cas échéant, un programme de travaux.

CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 4.4.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS UTILISÉS

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" basé sur :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

Ce dossier permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 4.4.2. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés au titre du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Ce bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.
Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances à partir d'une salle de contrôle équipée en conséquence.
Ce bassin de confinement est dimensionné pour tenir compte du risque de déversement de réservoirs et permet d'isoler le site durant toute la phase de gestion d'un incendie (collecte des eaux d'extinction et de refroidissement).
L'étanchéité de cette rétention doit être suffisante pour éviter toute possibilité d'infiltration dans le sol et de fuite vers la Marne.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans une capacité reliée à la station d'épuration.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Ces dispositions incluent notamment :
la limitation à la source de la quantité et de la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
s'assurer ,dans la mesure du possible, du traitement ou du pré-traitement sur site de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement
Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet :
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.
Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.
Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.
Les déchets sont régulièrement évacués du site, a minima à fréquence mensuelle (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai n'excède pas 1 an.

ARTICLE 5.2.3. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'Article 1.6.2. du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	83 t
Déchets dangereux	736 t

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	*Production totale*
Déchets non dangereux	1 500
Déchets dangereux	8 000

ARTICLE 5.2.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.2.9. ELIMINATION DES BOUES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les boues provenant des stations d'épuration sont éliminées dans une installation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées. Les boues ne sont pas stockées en zone inondable.
Tout changement dans le mode d'élimination, en particulier si l'exploitant souhaite procéder à l'épandage des boues résultant de la déminéralisation des eaux prélevées en Marne, doit être porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5.2.10. GESTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement destiné à une élimination interne ou externe les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé (dans le cadre d'un enlèvement pour traitement externe) ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6.1.2. REGLES D'EXPLOITATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont conformes à un type homologué au titre des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).
L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des matériels, des matières et du personnel.
Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières ou récipients puissent s'effectuer sans qu'il résulte de bruit gênant pour le voisinage.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les valeurs limites des niveaux acoustiques admissibles.
Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel porté au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté.
Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heure à 22 heure, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heure à 7 heure, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUITS

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété sont :

- 65 dB (A) pour la période de jour ;
- 55 dB (A) pour la période de nuit.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS : ÉTUDE DE DANGERS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Article 7.1.1.1. Généralités

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et aux textes s'y rapportant (pour indication, les textes en vigueur, à la date de signature du présent acte, sont portés au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).
Pour les nouvelles demandes d'autorisations, l'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées.
Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.
L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

Article 7.1.1.2. Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.
Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Article 7.1.1.3. Elaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
L'étude de dangers intègre :
un volet technique détaillant les dispositions propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs d'après :

- une description de l'établissement et de son environnement ;
- une analyse des risques ;
- une analyse des accidents potentiels liés aux installations ;
- une présentation des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues ;
- une justification des choix des mesures de maîtrise des risques ;
- la présentation des moyens d'intervention et de secours auxquels l'exploitant peut faire appel (interne ou externe) ;

un volet organisationnel présentant de manière synthétique les mesures d'organisation et de gestion jugées pertinentes pour assurer la prévention des accidents majeurs et réduire leurs effets sur l'environnement. Deux documents établis pour l'ensemble des installations décrivent la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que de manière synthétique, le système de gestion de la sécurité. Le degré de précision de ce dernier document est suffisant pour :

- comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant ;
- constater que des moyens et de ressources ont été définis pour la mise en œuvre de la politique ;

• s'assurer que les éléments décrits par l'Article 7.5.2. du présent arrêté ont été pris en compte.

Article 7.1.1.4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille imposée par la réglementation en vigueur.
Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre cette grille et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

ARTICLE 7.1.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un organisme tiers indépendant soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
L'étude de dangers est révisée au plus tard pour le 1er octobre 2015, puis tous les cinq ans transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7.1.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique quantité, localisation sur un plan général des stockages) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
L'exploitant tient le Préfet de Seine-et-Marne informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2014 puis tous les 3 ans et en cas de changement notable par rapport aux conditions d'autorisation initiale.
Cet inventaire et cet état des stocks sont tenus à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.4. IDENTIFICATION DES PROCÉDÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.
Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.
L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.
Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est révisé, si besoin, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.5. INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS VOISINS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Il transmet copie de cette information au Préfet de Seine-et-Marne. Il procède de la sorte dans l'année suivant chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.2.1. GARDIENNAGE

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.
Le site est gardienné en permanence. Des rondes régulières sont réalisées la nuit et le week-end. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX INSTALLATIONS

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée
Afin de limiter au strict nécessaire le trafic sur le site, l'exploitant dispose d'un parking destiné aux poids-lourds.
Pour faciliter et améliorer la circulation à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant établit un plan de circulation et matérialise horizontalement et verticalement les endroits de stationnement réservé aux véhicules légers en particulier.
L'exploitant communique annuellement une instruction à l'attention de ses fournisseurs, dans laquelle il précise :

- que les chargements doivent accéder au site depuis la RN3, tout accès par le réseau communal traversant Beauval étant interdit ;
- que ces chargements doivent obligatoirement emprunter la déviation "nord" de Meaux pour éviter tout transit de matières dangereuses sur la RN3 :
- entre la RN 36 et la RD 405 pour le trafic depuis et vers Paris par l'A 140 et l'A 4 ;
- entre la RD 5 et la RD 405 pour le trafic depuis et vers Paris depuis la RN3.

Un contrôle aléatoire de l'exécution de la précédente instruction est réalisé périodiquement par l'exploitant.
Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, restent dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des engins des services d'incendie et sont maintenues en constant état de propreté.
La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.
Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit, sauf pour signaler ou prévenir un danger.
Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que des chariots élévateurs par exemple) appelés à circuler dans des zones à risques d'explosion (telles que définies à l'Article 7.3.5. du présent arrêté) doivent être conformes à la réglementation ATEX ; en dehors de ces zones, le matériel peut être ordinaire.

ARTICLE 7.2.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.
Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.
Les voies de circulation sont revêtues.
Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.
Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.
Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

CHAPITRE 7.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

ARTICLE 7.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours.
Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie sont équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, barres anti-panique).
Les éléments de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- portes : pare-flamme de E30 ;
- couvertures et parois : incombustible de classe A2 s1 d0 ;
- sols et planchers : incombustible de classe A2 s1 d0.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds, en cas d'incendie, dans les ateliers, un désenfumage au moyen d'ouvrants placés dans le tiers supérieur des locaux, et totalisant 1/200ème au moins de la surface au sol des planchers bas concernés, est mis en place.

ARTICLE 7.3.2. RÈGLES D'URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 7.3.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Lors de la conception ou de la modification d'installations dont la défaillance génère des effets hors du site ou des effets domino sur d'autres installations générant des effets hors du site, l'exploitant analyse la sûreté intrinsèque des différentes solutions techniques potentielles. L'exploitant justifie ses choix technologiques au regard de critères de son choix incluant la sûreté intrinsèque.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.
Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.3.5. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles une atmosphère explosible :

- est susceptible de se présenter de façon permanente ou pendant de longues périodes dans le cadre d'un fonctionnement normal ;
- est susceptible de se présenter dans le cadre d'un fonctionnement normal ;
- n'est pas susceptible de se présenter dans le cadre d'un fonctionnement normal et, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte durée.

Les appareils, et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosibles peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégorie prévues par la directive 94/9/CE, sauf dispositions contraires prévues dans le document relatif à la protection contre les explosions sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Dans ces mêmes zones, tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.
Les tuyauteries situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosibles éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qu'elles transportent.
En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.
Le plan des zones à risques d'explosion est, préalablement à l'intervention, porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques.
Tout matériel électrique nouveau est mis en service conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

CHAPITRE 7.4 RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.4.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

ARTICLE 7.4.2. INONDATIONS

L'altitude des mesures de maîtrise des risques non protégées à ce titre est supérieure à la côte de la crue centennale.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).
Les mesures de maîtrise des risques sont calculées pour résister aux effets du Séisme Majoré de Sécurité.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations mettant en œuvre des substances dangereuses et dont la défaillance serait à l'origine d'un accident majeur (soit directement, soit par effet domino).

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
les modes opératoires ;
les consignes d'exploitation et les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres, la transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication ;
la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
les instructions de maintenance et de nettoyage ;
le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au minimum technique permettant le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'exploitant définit et met en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité conformément à la réglementation en vigueur. (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude qui ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.6. RENFORCEMENT DU PERSONNEL

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, de démarrage de nouvelles unités ainsi que de redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

ARTICLE 7.5.7. RÉCEPTION DES NOUVELLES UNITÉS

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.5.8. CONTENU MINIMAL DE LA FORMATION

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :
toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.9. TRAVAUX DE MODIFICATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.
Les travaux d'entretien ou de réparation sur les installations ne peuvent être effectués que si les conditions suivantes sont respectées :

- émission d'une demande de travaux ou d'intervention par le responsable de l'atelier ou le responsable du service en charge de la maintenance ;
- permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Les travaux nécessitant un permis de feu ne peuvent être effectués qu'après mise en sécurité des installations.
Hors permis de feu, les soudures sur tuyauteries doivent être effectuées à l'atelier de maintenance, ou en dehors des zones à risques du lieu de production.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 7.5.10. LE PERMIS DE FEU

Le permis de feu et la consigne particulière visée à l'Article 7.5.4. du présent arrêté doivent être établis et visés par le directeur de l'usine ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.6 PILOTAGE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.6.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.6.2. SYSTÈME DE CONDUITE

Le système de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.
Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.
Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Ce système de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.
De plus, le système de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres importants pour la sécurité des installations par rapport aux conditions normales d'exploitation c'est à dire lorsque ces paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.
En dernier lieu, lors du franchissement de seuils établis définissant les plages de fonctionnement sûr, le système de conduite déclenche la mise en sécurité de l'installation concernée de façon analogue à celle assurée par le système de mise en sécurité prévu à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.3. SYSTÈME DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE MAJEUR

Sauf disposition contraire prévue dans les articles relatifs à certaines unités, chaque installation (unité de production, stockage, installation connexe ou ses sous-ensembles), pouvant présenter un risque majeur doit pouvoir être mise en sécurité vis-à-vis des autres installations en liaison avec elle et des installations voisines, en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier de sécurité ;
- situation anormale pouvant entraîner des risques importants pour l'installation ;
- incident ou accident dans l'installation ;
- incident ou accident dans l'environnement de l'installation ou dans l'établissement.

Le système de mise en sécurité est indépendant et sans mode commun de défaillance avec le système de conduite décrit à l'Article 7.6.2. du présent arrêté.
Le système de mise en sécurité, dont l'unique objet est de prendre en charge les différentes actions nécessaires à la mise en sécurité de l'installation, est déclenché :

- soit automatiquement par l'intermédiaire du système de mise en sécurité lui-même dans certaines situations préalablement définies par l'exploitant sur la base d'informations telles que pression, température, débit, niveau, détection..., ou situations ressortant d'une prescription édictée par le présent arrêté, de l'analyse de risque ou de la réglementation en vigueur ;
- soit par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing".

Le déclenchement de la mise en sécurité, d'une installation ou partie d'installation, par le système de mise en sécurité doit provoquer simultanément :

- la mise en sécurité de l'installation concernée et des installations voisines en liaison avec elle par des actions automatiques séquencées de façon à ne pas provoquer d'aggravation des risques ;
- une alarme auprès du personnel d'exploitation de ces installations et rendue perceptible par deux modes de communications internes afin notamment qu'il puisse mener les opérations de sécurité complémentaires (mise en place de rideaux d'eau, injection de stoppeur...) nécessaires consécutives à cette mise en sécurité.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.
Les commandes de type "coup de poing" sont clairement repérées et facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.
Le système de mise en sécurité est constitué de systèmes instrumentés de sécurité participant ou non à des mesures de maîtrise des risques techniques ou mixtes suivant les conclusions de l'étude de dangers.
Les composants du système de mise en sécurité (tels que détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du système de mise en sécurité) sont clairement repérés.
Lorsque la mise en sécurité d'une installation est incompatible avec son isolement, les opérations de mise en sécurité doivent être définies et justifiées par l'exploitant. Elles peuvent ne pas conduire à la fermeture de certaines vannes ou clapets. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que les liaisons restant opérationnelles ne sont pas susceptibles d'aggraver un sinistre éventuel.

Parallèlement à ces dispositifs automatiques, l'exploitant peut mettre en place des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité de l'installation.
Chaque composant du système de mise en sécurité (tels que détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du système de mise en sécurité) est essayé ou manœuvré selon un programme préétabli.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. PRÉAMBULE

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques, mixtes et organisationnelles, prescrites ou figurant dans la dernière étude de dangers du site dont le niveau de confiance est supérieur à 0.
Les mesures de maîtrise des risques dont le niveau de confiance est égal à 0 sont gérées (conception, mise en service, maintenance, modification...) suivant des règles définies par l'exploitant.

ARTICLE 7.7.2. GÉNÉRALITÉS

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.
Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.
L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :
les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
les résultats de ces programmes ;
les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.
Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mai de chaque année :
les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.7.4. CONCEPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES TECHNIQUES

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des mesures de maîtrise des risques techniques et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus ou appréciés de l'exploitant.
L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses mesures de maîtrise des risques techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou conduisent à une mise en position de sécurité ou, pour les défaillances ne répondant aux deux critères précédents, seront prévenues par un programme de contrôles défini en fonction des pannes prévisibles et du retour d'expérience.
Ces mesures de maîtrise des risques techniques font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.
La conception et l'implantation des mesures de maîtrise des risques techniques tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

ARTICLE 7.7.5. SOURCES D'ÉNERGIE

Les mesures de maîtrise des risques techniques basées sur des systèmes instrumentés de sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. A cet effet, les mesures de maîtrise des risques disposent d'une source d'énergie de secours dont le réseau est indépendant de l'alimentation principale de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. A défaut, les mesures de maîtrise des risques doivent être à sécurité positive : l'absence d'énergie d'une mesure de maîtrise des risques conduit à sa mise en position de sécurité sauf exception pour raisons de sécurité prévues à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.
En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

ARTICLE 7.7.6. AUTRES UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité.

CHAPITRE 7.8 ZONES DE SÉCURITÉ INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.8.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.
L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.
Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones à risque d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.
Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

ARTICLE 7.8.2. DÉLIMITATION DES ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont signalées. Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.
Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) sont traitées par le système d'alerte de l'établissement.
La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

ARTICLE 7.8.3. EQUIPEMENT DES ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.
La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.
L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable établie et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, propose si nécessaire un programme d'amélioration des systèmes de détection et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance (absence d'alimentation ou défaut de transmission du signal inclus).
En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.8.4. RÉACTIONS EN CAS DE DÉCLENCHEMENT EN ZONE DE SÉCURITÉ

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.
Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit :

- soit par des procédures à gestion humaine ;
- soit par des procédures à caractère automatique visant à la mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes de mise en sécurité visés à l'Article 7.6.3. du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

CHAPITRE 7.9 RISQUES PARTICULIERS

ARTICLE 7.9.1. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.
Tout stockage en vrac de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7.9.2. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.
Toutes les installations de stockage ou de distribution de produits inflammables, ainsi que tous les appareils et masses métalliques contenant des liquides inflammables, font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conformes aux normes en vigueur, et présentent notamment une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms.
Les mises à la terre sont interconnectées, cette interconnexion étant effectuée suivant les règles de l'art. De plus, le réseau de protection contre la foudre est distinct du réseau général de mise à la terre.
Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.
Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables, doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
Lors d'une opération de transfert de liquide inflammable entre deux réservoirs fixes, ou de liquide extrêmement inflammable entre un réservoir et un autre réservoir ou un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et tuyauteries de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble est relié à une prise de terre.

ARTICLE 7.9.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.9.3.1.1 Cuves de stockage de liquides inflammables

Le ciel gazeux des cuves de stockage de liquides inflammables de catégorie B est inerté sauf mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.9.3.1.2 Tuyauteries de transfert de liquides inflammables

Les tuyauteries utilisées pour le chargement des matières premières inflammables dans un réacteur sont purgées par un flux d'azote.

Article 7.9.3.1.3 Chargement et déchargement des liquides inflammables transportés par citernes routières

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des liquides inflammables en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le camion est obligatoirement mis à une terre commune avec les installations de dépotage par un système muni d'une alarme et n'autorisant le dépotage que si la continuité de la ligne de terre est assurée.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque ;
- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.
- Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre ; il doit dès la mise en place :
- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;

- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.
Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations pendant les opérations de chargement ou déchargement.
En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

CHAPITRE 7.10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles notamment par le stockage, le transfert ou l'utilisation de substances et préparations dangereuses pour l'environnement.

ARTICLE 7.10.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.10.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.10.3. RÉTENTIONS

Article 7.10.3.1. Prescriptions techniques

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Elle doit présenter une stabilité au feu de degré 4 heures dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les cuvettes de rétention sont construites suivant les règles de l'art.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilé.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les rétentions doivent subir un essai hydraulique, d'une durée minimum de 4 heures, afin d'assurer leur étanchéité avant leur mise en service.

Article 7.10.3.2. Règles de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les seuils de rejet fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 7.10.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les cuves de stockage de liquides inflammables sont notamment conçues de façon à résister à l'action physique, chimique, mécanique et électrolytique des liquides qu'elles contiennent.

ARTICLE 7.10.5. STOCKAGE DES FÛTS

Le gerbage des fûts pleins doit être limité à 2 niveaux au maximum.
Les fûts fuyards sont éliminés dans les meilleurs délais.
Il est interdit de stocker des fûts dans des capacités de rétention associées à des réservoirs ou citernes.
Le stockage des fûts vides doit être limité à une ou plusieurs aires délimitées et nettement séparées de celles des fûts pleins.

ARTICLE 7.10.6. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des camions-citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.
Le volume utile de rétention est au minimum égal au volume du plus grand compartiment de la citerne routière.
Les aires sont conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation des véhicules.

ARTICLE 7.10.7. TUYAUTERIES

Sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires spécifiques, les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent :
- être étanches ;
- être installées à l'abri des chocs ;
- donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les différentes tuyauteries sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Elles doivent être convenablement entretenues. Sauf exception motivée ou d'hygiène, les tuyauteries de transfert de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de tuyauteries flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 7.10.8. TRANSPORTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.10.9. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CITERNES ROUTIÈRES

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, les postes de chargement ou le déchargement des liquides en citernes routières doivent être accessibles par des voies disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.
Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir en marche avant ; il doit dès la mise en place : serrer le frein à main et immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables.
En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.
Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations pendant les opérations de chargement ou déchargement.

ARTICLE 7.10.10. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE CAMION

L'opération de chargement ou déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'un employé de l'usine de Beauval compétent en la matière.
Celui-ci doit s'assurer, avant toute opération de dépotage que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ses conditions de stockage.
Les réservoirs de substances et produits dangereux remplis par camion sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

ARTICLE 7.10.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.11 GESTION DU VIEILLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre des actions visant à maîtriser les risques liés au vieillissement des installations conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

CHAPITRE 7.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.12.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'Article 7.1.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 7.12.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.
L'établissement doit être doté d'au moins quatre appareils respiratoires isolants autonomes d'une autonomie de 20 minutes au moins, et d'au moins quatre combinaisons étanches. Une bouteille d'air de rechange est prévue pour chaque appareil. Ces équipements sont mis à dispositions dans un lieu protégé contre les risques toxiques.

ARTICLE 7.12.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m^3 ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté pour fournir au moins :
- 400 m^3/h sous 4 bars effectifs (2 pompes électriques en parallèle) ;
- ou 240 m^3/h sous 7 bars effectifs (les 2 pompes électriques étant disposées en série) ;
- des réserves en émulseur de capacité 11 m^3 adaptés aux produits présents sur le site ;
- un canon à mousse de 100 m^3/h de débit sous 7 bars effectifs ;
- un déversoir à mousse de 500 m^3/h de débit sous 4 bars effectifs ;
- huit lances eau/mousse de 2 000 l/minute de débit d'eau.

Les pompes électriques doivent pouvoir être secourues par une autre source d'énergie.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Il peut être secouru par le réseau d'eau de ville.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

ARTICLE 7.12.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.12.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.12.6. DIRECTION DU VENT

Les bâtiments les plus élevés sont équipés de dispositifs visibles de jour comme de nuit et permettant à tout moment d'indiquer la direction du vent.

ARTICLE 7.12.7. EQUIPE D'INTERVENTION

Les équipes de sécurité (1ère et 2ème intervention) doivent être entraînées périodiquement, au cours d'exercices organisés, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.
Un exercice annuel est réalisé, si possible en commun avec le SDIS, après entente entre le chef d'établissement et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cet exercice au minimum une semaine avant.
Les équipes de sécurité doivent participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux, le personnel ainsi que les Services d'Incendie et de Secours doivent être informés des risques potentiels (toxicologie, incendie, explosion,...) et des moyens nécessaires pour prévenir ou limiter les conséquences d'un accident (agents d'extinction à utiliser,...).
Ainsi, en complément de l'équipe de première intervention, il est créé une équipe de seconde intervention spécialement formée pour la lutte contre les feux d'hydrocarbures et/ou d'origine chimique.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.12.8. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le Plan d'Opération Interne.
Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.
Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.
Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.12.9. ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.12.10. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7.12.10.1. Contenu du POI

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Le POI est établi à partir des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Il inclut notamment les mesures de maîtrise des risques organisationnelles impliquant des moyens humains et matériels d'intervention dépassant le cadre de l'atelier à l'origine du risque traité, ainsi que l'ensemble des moyens du système de lutte contre l'incendie.
L'exploitant dispose d'une consigne relative à l'organisation des parades à mettre en place et des actions préventives à mener lors des crues de la Marne, pour prévenir toute pollution, incident ou accident lié à la montée des eaux dans l'enceinte de l'établissement.
Le scénario relatif à la montée des eaux est intégré au Plan d'Opération Interne de l'établissement.
Les instructions spécifiques à chaque atelier à diffuser par haut-parleur en cas d'alarme usine sont intégrées dans le POI.

Article 7.12.10.2. Alerte externe du déclenchement du POI

Conformément au CHAPITRE 2.4, l'exploitant alerte les autorités du déclenchement de son POI. A cet effet, une liaison téléphonique, fixe, autoalimentée, supervisée et dédiée est prévue avec le centre de traitement de l'alerte.
De plus, l'exploitant devra faire état dans les meilleurs délais, au moyen d'une transmission par fax, de la

caractérisation de son accident suivant le découpage défini dans le Plan Particulier d'Intervention. Cette disposition permet de s'assurer que les autorités disposeront de l'information nécessaire à l'établissement d'un périmètre de sécurité adapté lors du déclenchement du Plan Particulier d'Intervention.

Article 7.12.10.3. Direction du POI

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet de Seine-et-Marne. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Article 7.12.10.4. Entraînement à la mise en œuvre du POI

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice au minimum une semaine avant. Le compte rendu lui est adressé sous 2 mois.

Article 7.12.10.5. Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour a minima tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ou substantielle et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Le Préfet de Seine-et-Marne pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.
Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet de Seine-et-Marne.

Article 7.12.10.6. Dispositions diverses

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

ARTICLE 7.12.11. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.12.11.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.
Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.
Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.
Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.12.11.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet de Seine-et-Marne, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information et comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et dans les six mois suivant toute modification substantielle.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions énoncées ci-dessous intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement mentionnée dans les différents chapitres.

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS CONCOURANT AUX RÉACTIONS D'ESTÉRIFICATION

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS VISÉES

Les principales installations concernées par ce chapitre sont les suivantes :
réacteur 511C121 (atelier "polyvalent 1") ;
réacteur/cuve de réglage 511C131 (atelier "polyvalent 1") ;
réacteur 512C11 (atelier "polyvalent 2") ;
cuve de réglage 512C21 (atelier "polyvalent 2") ;
réacteur 513C01 (atelier "polyvalent 3") ;
réacteur 521C211 (atelier "polyvalent 4") ;
réacteur 523C231 (atelier "polyvalent 5") ;
doseur 523R202 (atelier "polyvalent 5") ;
cuve de réglage 522C221 (atelier "polyvalent 5") ;
réacteur 721C211 (atelier "monomères") ;
cuves de réglage 752C521 et 751C511 (atelier "monomères") ;
cuves de stockage d'acide acrylique 712B121 et 512B60 ;
cuves de stockage d'acide méthacrylique 713B132 et 512B61 ;
aires de stockage des matières premières et produits finis en vrac StF32, StE32, StE31, StD34, StD33, StD32, StD31, StF21, StE21 et StC54.

ARTICLE 8.1.2. CATCH-TANK

Le réacteur 523C231 (ou "polyvalent 5") est relié à une cuve de réception ("catch-tank") destinée, en cas de rupture du disque de sécurité ou d'ouverture des soupapes, à récupérer les morceaux dudit disque et les produits s'échappant du réacteur, ainsi qu'à amortir l'effet de souffle afférent. Son volume est de 25 m^3 minimum.
De même, le réacteur 721C211 (ou "monomères")est relié à une cuve de réception ("catch-tank") d'un volume de 45 m^3 minimum.
Ces catch tanks sont munis de couronne d'arrosage permettant de capter les émissions de gaz. Ces couronnes d'arrosage sont dimensionnées en fonction du flux susceptible d'être émis par les soupapes. Le dimensionnement du système est justifié auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. DÉPOTAGE DES ACIDES ACRYLIQUE ET MÉTHACRYLIQUE

Article 8.1.3.1. Réception des citernes

Ne doivent être dépotées que les citernes d'acides acrylique ou méthacrylique pour lesquelles la livraison est accompagnée d'un bulletin précisant :
- la date de l'analyse du produit et la date du chargement de la citerne ;
- l'identification de la citerne expédiée (n° de la citerne routière ou de la citerne rail-route) ;
- le lot d'origine sur lequel l'analyse a été effectuée.

Avant chaque dépotage, l'exploitant vérifie la teneur en inhibiteurs des acides acrylique ou méthacrylique présentés. Si cette teneur est inférieure à 180 ppm, la livraison est refusée.
Sauf nécessité pour motif de sécurité, l'exploitant doit refuser le dépotage de toute citerne :
- non accompagnée d'un bulletin conforme aux dispositions précédentes ;
- dont l'analyse révélerait une teneur en inhibiteur inférieure à 180 ppm ;
- dont le conditionnement ne serait pas conforme aux règles d'usage.

Les trajets que doivent suivre les différents approvisionnements font l'objet de la remise à chaque conducteur d'un schéma de circulation dans l'usine avec indication de la destination par le gardien.

Article 8.1.3.2. Equipements des installations de transfert

Les postes de dépotage des acides acrylique et méthacrylique sont dédiés à ces substances et aux composés compatibles. Une consigne indique les produits dont le dépotage est autorisé à ces postes.
L'aire de dépotage est aménagée de façon à disposer d'une rétention pour limiter l'extension d'une éventuelle flaque d'acides acrylique ou méthacrylique. Elle est étanche.
L'exploitant doit prendre toutes dispositions et établir les consignes nécessaires afin d'éviter qu'un éventuel déversement soit à l'origine d'un sinistre ou d'une pollution grave.

Des procédures de contrôle doivent permettre de vérifier que les consignes précitées sont correctement et strictement suivies.
Le niveau dans les cuves d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61 est mesuré en permanence. De plus, une alarme de niveau haut, lumineuse et sonore, est déclenchée lorsque le taux de remplissage atteint 95 % (± 2 %), et assure un arrêt automatique de la pompe de transfert. Un arrêt d'urgence manuel, installé à chaque poste de dépotage, permet également d'interrompre ledit transfert.
Le transfert des acides acryliques et méthacryliques est asservi à la température de la pompe de circulation (BT 4.13 et 6.3). Le pilotage de ces mesures de maîtrise des risques pourra être réalisé par le système numérique de contrôle commande jusqu'au 1er janvier 2015.
Un extincteur à poudre de 10 kg est installé sur chaque poste de dépotage.

Article 8.1.3.3. Procédures de dépotage

Les opérations de dépotage et les conduites à tenir en cas d'anomalie ou de déversement font l'objet de modes opératoires et de consignes diffusées auprès du personnel concerné.
Les opérations de dépotage sont réalisées par une personne dûment formée pour ces opérations, qui ont lieu sous la responsabilité d'un agent de maîtrise.
Ces modes opératoires et consignes doivent notamment préciser pour les opérations de dépotage :
les vérifications à effectuer sur l'état des matériels (poste et camion-citerne) ;
la vérification de l'effectivité de la liaison électrique équipotentielle du circuit de dépotage ;
l'ordre des opérations de dépotage.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DES ACIDES ACRYLIQUE ET MÉTHACRYLIQUE

Article 8.1.4.1. Principes généraux

Le stockage est composé de trois parties :
- Partie A située dans la rétention StF 31 :

2 cuves de 40 m^3, l'une d'acide acrylique (StF 512B60), l'autre d'acide méthacrylique (StF 512B61) ;
- Partie B située dans la rétention StC 53 :

1 cuve de 80 m^3 d'acide acrylique (StC 712B121).
- Partie C située dans la rétention StC 55 :

1 cuve de 80 m^3 d'acide méthacrylique (StC 713B132).
Ces cuves sont affectées exclusivement aux acides acrylique et méthacrylique.

Article 8.1.4.2. Règles de construction

Les cuves sont en acier inoxydable.
Le matériel électrique utilisé sur le (ou au voisinage du) stockage et de l'aire de dépotage est adapté aux atmosphères explosibles conformément à l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
Les matériaux interdits au contact des acides acrylique et méthacrylique sont l'acier au carbone ainsi que les métaux d'un poids atomique supérieur ou égal à celui du cuivre. Cette règle ne s'applique pas aux alliages inoxydables utilisés pour la réalisation des contenants.
Tous les équipements contenant de l'acide acrylique ou méthacrylique sont soumis à l'Article 7.9.2. du présent arrêté.
Les réservoirs et les tuyauteries sont soigneusement protégés contre tout type de corrosion.

Article 8.1.4.3. Règles d'exploitation

Il est interdit d'entretenir ou d'approcher des feux nus au voisinage du dépôt.
Les dispositions relatives à l'Article 7.9.3.1.1 ainsi qu'à l'Article 7.9.3.1.2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux cuves d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61.

Article 8.1.4.4. Efficacité de l'inhibition

Chaque cuve d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61 alimente une boucle desservant un atelier : une circulation permanente est assurée dans cette boucle, de façon à garantir l'homogénéité du produit et la présence d'oxygène indispensable à l'efficacité de l'inhibiteur. Les réacteurs sont alimentés depuis des piquages opérés sur ces boucles.
Des vannes sont installées :
- en sortie des cuves de stockage ;
- sur chacun des piquages alimentant les réacteurs.

La géométrie du retour de la boucle permet une vidange gravitaire de ladite boucle vers la cuve de stockage.
Un bullage d'air est maintenu dans chaque cuve d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61, de manière à maintenir l'activité de l'inhibiteur. Un débitmètre avec alarme lui est associé : le débit d'air minimal déclenchant l'alarme est de 25 l/heure (dans les conditions normales de température et de pression).
Le réseau d'air alimentant les cuves d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61 est pourvu d'un système alarmé de détection d'une contamination du réseau d'air et déclenchant l'arrêt du bullage d'air (BT 4.11 et 6.1). Le pilotage de ces mesures de maîtrise des risques pourra être réalisé par le système numérique de contrôle commande jusqu'au 1er janvier 2015.

Article 8.1.4.5. Maîtrise de la température

Les cuve d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61 sont thermorégulées entre 20 et 25°C au moyen d'une boucle d'eau glycolée circulant en demi-coquille pour les cuves 712B121 et 713B132, et au moyen d'une boucle d'eau de Marne pour les cuves 512B60 et 512B61. La température est mesurée en cuve et en demi-coquille (2 capteurs par cuve de matière première, au moins un par circuit et par cuve pour la régulation thermique).
Le débit des boucles d'acides est également mesuré ainsi que celui des circuits de régulation thermique.
Ces capteurs font l'objet d'alarmes lumineuses et sonores.
Les seuils de déclenchement de ces alarmes sont les suivantes :
pour les températures dans les cuves :

- seuil haut : 30°C (± 2°C)
- seuil bas : 18°C (±2°C)

pour la température des circuits de régulation thermique :

- seuil haut : 30°C (± 2°C)
- seuil bas : 16°C (± 2°C)

pour le débit minimum des circuits d'acides :

- 4 m^3/heure

pour le débit minimum des circuits de régulation thermique des cuves :

- 1,6 m^3/heure

Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.
Le circuit de maintien en température des cuves de stockage d'acides acryliques et méthacryliques est asservi à sa propre température (BT 4.15 et 6.5), une température haute sur le circuit d'eau de régulation de température entraînant la fermeture de la vanne d'eau chaude. Le pilotage de ces mesures de maîtrise des risques pourra être réalisé par le système numérique de contrôle commande jusqu'au 1er janvier 2015.

Article 8.1.4.6. Protection des installations

L'exploitant dispose d'un arrosage de chacune des cuves d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61 commandé à partir d'un système de détection et d'alarme défini au CHAPITRE 7.8 du présent arrêté.
Les cuves d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61 sont équipées de dispositifs permettant l'injection d'un stoppeur de polymérisation, lui-même stocké dans l'atelier.
La prévention d'un accident majeur imputable notamment à un incendie, une explosion ou une polymérisation explosive des cuves d'acides acrylique 712B121 et 512B60 et méthacrylique 713B132 et 512B61 est assurée par des mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers et satisfaisant les disposition du CHAPITRE 7.7 du présent arrêté. Ces mesures de maîtrise des risques peuvent être intégrées dans le système de mise en sécurité visé à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

Article 8.1.4.7. Entretien

Préalablement aux visites intérieures, toutes mesures nécessaires sont prises pour éliminer l'atmosphère d'acide (acrylique ou méthacrylique) avant de pénétrer dans les appareils.
Lors des nettoyages, toutes les poussières sont soigneusement éliminées, au besoin à l'aide d'un rinçage à l'eau déminéralisée.

Article 8.1.4.8. Gestion des modes dégradés

L'exploitant dispose d'un cahier de gestion des cuves d'acides acrylique et méthacrylique et met à jour en tant que de besoin les procédures de gestion de situation en mode dégradé de fonctionnement, notamment cristallisation d'acide acrylique ou méthacrylique dans une tuyauterie, polymérisation dans une cuve d'acide ou incendie dans la fosse de rétention.

ARTICLE 8.1.5. ATELIER DU RÉACTEUR 511C121 (OU ATELIER "POLYVALENT 1")

Ce réacteur est équipé d'une soupape tarée à 4 bar, d'un système de refroidissement et de capteurs de température haute alarmés.
Ce réacteur est relié à un laveur de gaz en cas de rejet de produit.
Le matériel utilisé dans l'atelier est du matériel adapté aux atmosphères explosibles conformément à l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
L'échangeur 511W131 associé à ce réacteur est équipé d'une soupape tarée à 0,5 bar.

ARTICLE 8.1.6. ATELIER DU RÉACTEUR 512C11 (OU ATELIER "POLYVALENT 2")

Le matériel utilisé dans l'atelier est du matériel adapté aux atmosphères explosibles conformément à l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
Le réacteur 512C11 est équipé d'une mesure redondante de la température avec alarme, d'alarmes de niveau haut, d'une alarme de pression haute, d'un système de refroidissement et d'un laveur de gaz.
Des systèmes de mesures permettant de détecter une polymérisation accidentelle sont mis en place. L'injection du stoppeur de polymérisation est asservie à ces systèmes de détection.
Le réacteur est équipé d'une soupape de sécurité tarée à 2,8 bars et d'un disque de rupture tarés à 3 bars reliés au catch tank.
L'ouverture des soupapes du réacteur 512C11 déclenche une alarme reportée en salle de contrôle.
Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de matières premières dans la cuve de réaction en cas d'agitation insuffisante.

ARTICLE 8.1.7. ATELIER DU RÉACTEUR 513C01 (OU ATELIER "POLYVALENT 3")

Le réacteur 513C01 et ses équipements connexes (ballon de distillation, condenseur...) sont conçus de façon à résister à l'action physique, chimique, mécanique et électrolytique des liquides qu'ils contiennent.
Sans préjudice des autres réglementations applicables, le réacteur 513C01 et ses équipements connexes (ballon de distillation, condenseur...) sont protégés contre les surpressions ou dimensionnés en conséquence.
Afin d'éviter les décharges électrostatiques, l'installation est en acier inoxydable et mise à la terre conformément à l'Article 7.9.2. du présent arrêté.

Article 8.1.7.1. Prescriptions spécifiques à la fabrication de polymaléateoléfine

Le matériel utilisé dans l'atelier est du matériel adapté aux atmosphères explosibles conformément à l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
Le réacteur est équipé d'une soupape, d'un système anti-retour du réacteur 513C01 vers la cuve contenant le peroxyde organique et d'un système de refroidissement.
La température de réaction est suivie par l'opérateur.
La cuve de stockage de produit fini est en inox résistant à la chaleur.

ARTICLE 8.1.8. ATELIER DU RÉACTEUR 521C211 (OU ATELIER "POLYVALENT 4")

Article 8.1.8.1. Arrêt définitif de l'activité

L'activité des installations du réacteur 521C211 a été arrêtée définitivement par l'exploitant à compter du début de l'année 2008. Du fait de l'impossibilité de démanteler cette installation, celle-ci est condamnée électriquement, isolée des réactifs et des utilités (vapeur, azote, eau de refroidissement, fluide de chauffage). Toute activité est interdite au sein du réacteur et de ses installations annexes.

ARTICLE 8.1.9. ATELIER DU RÉACTEUR 523C231 (OU ATELIER "POLYVALENT 5")

Le matériel utilisé dans l'atelier est du matériel adapté aux atmosphères explosibles conformément à l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
Le réacteur 523C231 est équipé d'une mesure redondante de la température avec alarme, d'alarmes de niveau haut, d'un système de refroidissement et d'un laveur de gaz.
Des systèmes de mesures permettant de détecter une polymérisation accidentelle sont mis en place. L'injection du stoppeur de polymérisation est asservie à ces systèmes de détection.
Le réacteur est équipé d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture taré à 3 bars relié au catch tank.
L'ouverture des soupapes du réacteur 523C231 déclenche une alarme reportée en salle de contrôle.
Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de matières premières dans la cuve de réaction en cas d'agitation insuffisante.

ARTICLE 8.1.10. ATELIER DU RÉACTEUR 721C211 (OU ATELIER "MONOMÈRES")

Le matériel utilisé dans l'atelier est du matériel adapté aux atmosphères explosibles conformément à l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
Le réacteur 721C211 est équipé d'une mesure redondante de la température avec alarme, d'alarmes de niveau haut, d'un système de refroidissement et d'un laveur de gaz.
Des systèmes de mesures permettant de détecter une polymérisation accidentelle sont mis en place. L'injection du stoppeur de polymérisation est asservie à ces systèmes de détection.
Le réacteur 721C211 est équipé d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture taré à 6 bars relié au catch tank.
L'ouverture des soupapes du réacteur 721C211 déclenche une alarme reportée en salle de contrôle.
Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de matières premières dans la cuve de réaction en cas d'agitation insuffisante.

ARTICLE 8.1.11. SALLE DE CONTRÔLE

La salle de contrôle des réactions d'estérification est localisée dans le bâtiment BtE31. Cette salle de contrôle permet également le pilotage des réactions de polymérisation et des opérations de formulation et de mélange.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS CONCOURANT AUX RÉACTIONS DE SULFATATION

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS VISÉES

Les principales installations concernées par ce chapitre sont les suivantes :
réacteurs 632C301 et 635C351 ;
four de combustion de soufre 623C201 ;
colonne de conversion SO_2/SO_3 623C202 ;
stockage de soufre 622B203 ;
tuyauteries de SO2 et SO3 ;
colonnes d'absorption à l'acide sulfurique 671C701 ;
cuves de maturation 644B441 et 644B445 ;
mélangeur statique R4418 ;
échangeur raclé 644W443 et échangeur 644W4410 ;
colonne de flash 644C447 ;
laveur de gaz 674C702, laveur à l'eau sodée C745, laveur à l'eau oxygénée C745 ;
colonne d'oxydation des sulfites 674C749.

ARTICLE 8.2.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION

L'atelier est situé et installé conformément à la demande d'autorisation de mars 1988 et au dossier de modification transmis par courrier du 14 juin 2011 et complété jusqu'au 10 février 2012, relatif à l'augmentation des capacités de production de l'unité de sulfatation.
Les appareils et circuits composant l'ensemble de fabrication des oxydes de soufre constituent un système étanche en fonctionnement normal.
L'ensemble de l'unité de production de SO_3 est confiné à l'intérieur d'un bâtiment métallique bardé, sauf la tuyauterie conduisant de la colonne de conversion SO_2/SO_3 623C202 à la tour d'absorption 671C701 qui est confinée à l'extérieur de l'atelier par une double enveloppe.
Des vannes à sécurité positive permettent d'assurer la mise en sécurité automatique de l'atelier sulfatation en cas de coupure électrique ou coupure air comprimé instrument.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les capteurs du présent article font l'objet d'alarmes lumineuses et sonores intégrées dans le système de détection et d'alarme défini au CHAPITRE 7.8 du présent arrêté.
La prévention d'un accident majeur imputable notamment à un rejet accidentel de SO_3 est assurée par des mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers et satisfaisant les dispositions du CHAPITRE 7.7 du présent arrêté. Ces mesures de maîtrise des risques peuvent être intégrées dans le système de mise en sécurité visé à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

Article 8.2.3.1. Détection d'une fuite à l'intérieur de l'atelier

Deux opacimètres alarmés sont installés dans l'atelier pour détecter une éventuelle fuite de SO_3 sur les tuyauteries contenant ce gaz et entraîner l'arrêt de l'atelier lorsqu'un seuil très haut est atteint.

Article 8.2.3.2. Contrôle du bon fonctionnement de la colonne d'absorption de SO_3 671C701

La colonne d'absorption de SO_3 671C701 dispose des asservissements suivants :
deux débitmètres sont installés sur le circuit d'acide sulfurique. Ils déclenchent l'arrêt des pompes de soufre et du surpresseur en cas de défaillance sur la colonne d'absorption 671C701. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le débit retenu.
une sonde de température redondante mesure la température de l'acide sulfurique en circulation en bas de colonne d'absorption 671C701. Ces sondes déclenchent l'arrêt de l'atelier lorsqu'un seuil très haut est atteint. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la température retenue pour le seuil très haut.
le circuit de la colonne d'absorption 671C701 est pourvu une sonde de mesure de la concentration d'acide sulfurique. L'atteinte d'un niveau haut de concentration d'acide sulfurique entraîne une alarme ainsi que l'arrêt automatique de la pompe de soufre et du compresseur d'air concourant à la fabrication de SO_3 (BT 7.5). Le pilotage de cette mesure de maîtrise des risques pourra être réalisé par le système numérique de contrôle commande jusqu'au 1er janvier 2015.
Par ailleurs, en phase d'absorption, la pompe de soufre (et donc la production de SO_3) s'arrête automatiquement en cas d'arrêt de la pompe de recirculation.

Les paramètres de fonctionnement de la colonne d'absorption 671C701 (température et concentration en acide du fluide) sont suivis en continu par le système numérique de contrôle commande. Les équipements d'évaluation de la concentration en acide sulfurique sont redondants.

Article 8.2.3.3. Détection SO_2 et H_2S à la cheminée

Un système de détection du SO_2 est placé au niveau de la cheminée de l'atelier de sulfatation afin de détecter toute concentration supérieure à la valeur maximale fixée à l'Article 3.2.3. en SO_2 des effluents atmosphériques ou toute contamination du réseau d'air.

Un détecteur d'H_2S, placé sur la conduite de rejet des émissions atmosphériques de l'atelier de sulfatation en aval du laveur d'H_2S, permet de détecter toute concentration anormale en H_2S des effluents atmosphériques. Le détecteur d'H_2S est réglé à un seuil de détection suffisamment bas pour s'assurer que le voisinage du site ne puisse être incommodé par des odeurs d'H_2S.

Ces détecteurs de SO_2 et d'H_2S sont alarmés entraînant l'arrêt de l'installation par les opérateurs.

Article 8.2.3.4. Détection d'atmosphères explosibles en entrée du filtre électrostatique

Le flux gazeux issu du réacteur 635C351 respecte une concentration inférieure à 20% de sa limite inférieure d'explosivité (LIE) à l'entrée du filtre électrostatique. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que cette limite est respectée. Dans l'attente de founir ces justifications, l'exploitant mettra en place des mesures compensatoires visant à détecter toute atmosphère explosive en entrée du filtre électrostatique et à arrêter les installations de production en cas de détection d'une atmosphère explosible.

Article 8.2.3.5. Autres dispositifs de sécurité

Lorsque l'atelier est en phase d'absorption, un système "homme éveillé" assurant l'arrêt de l'installation en cas de d'incapacité du technicien est mis en place. L'alarme se déclenche au bout de 10 minutes. Elle entraîne l'arrêt des pompes de soufre et du surpresseur si elle n'est pas acquittée dans les 5 minutes.

Des dispositions techniques interdisant la possibilité d'un flux de SO_3 sans présence d'alcool sont mises en place. Lorsque le débit d'alcool est inférieur à une valeur prédéterminée, le flux de SO_3 est dirigé automatiquement vers la colonne d'absorption 671C701. En cas d'absence de réaction de sulfonation, le SO_3 résiduel est traité par le laveur de gaz.

Des détecteurs redondants de SO_2 avec déclenchement d'alarme sont placés à proximité du four de combustion de soufre 623C201 et de la tuyauterie de SO_2 afin de détecter une fuite en amont de la colonne de conversion SO_2/ SO_3 623C202. Des détecteurs de SO_2 alarmés sont également installés en sortie des évents des circuits de refroidissement du SO_2 et du SO_3.

Les pressostats présents sur le circuit d'azote sont alarmés.

La cuve de stockage de soufre est équipée d'une sonde de température alarmée. Elle est inertée à l'azote en cas d'atteinte du seuil de température haute dans la cuve ou en cas d'incendie à l'intérieur de la cuve.

Article 8.2.3.6. Dispositifs de sécurité des installations de post-traitement en aval du réacteur 635C351

La cuve de maturation 644B445 est pourvu d'un évent de sécurité de type passif suffisamment dimensionné pour éviter l'éclatement de la cuve en cas de pressurisation.

Un pressostat en sortie de la pompe alimentant la cuve de maturation 644B445 arrête la pompe à l'atteinte du seuil de pression haute.

ARTICLE 8.2.4. SALLE DE CONTRÔLE

Un film plastique, collé sur les matériaux verriers existants (baie vitrée et fenêtre), permet d'éviter d'éventuelles projections.
Le technicien opérateur est équipé pour toute intervention d'une protection travailleur isolé avec renvoi de l'information sur le téléphone portable du technicien de quart.
Le système numérique de contrôle commande de l'unité (opérant sous DELTA V ou un logiciel plus récent) est conçu de façon à ce que l'installation se mette automatiquement en sécurité en cas de perte d'utilité.
Une procédure « écran noir » et une procédure de mise en sécurité de l'unité sulfatation sur « alarme générale usine », définissant les différents cas de figure et précisant notamment les messages devant être diffusés par haut-parleur dans la salle de contrôle, permettent de gérer ces situations.
La ventilation de la salle de contrôle est arrêtée en cas de détection de fuite SO_2 ou SO_3 par les opacimètres prévus à l'Article 8.2.3.1. du présent arrêté. L'arrêt est télécommandable et automatique. Plus généralement, en cas d'alerte interne à l'atelier ou d'alerte usine, la coupure de la ventilation est disponible à partir d'un bouton facilement accessible.
Une consigne en cas de déclenchement de la détection incendie interne à l'atelier sulfatation impose la mise en sécurité de l'unité.
Le système de conduite des opérations de sulfatation, visé à l'Article 7.6.2. , dispose de contrôleurs redondants. Un dispositif permet-d'identifier automatiquement la perte de redondance afin de pouvoir piloter en permanence les opérations critiques de l'atelier. Cette redondance est requise pour le pilotage :

- de la production de SO2/SO3 ;
- du réacteur
- du traitement des gaz.

Le système numérique de contrôle commande de l'unité dispose d'une information relative au niveau des cuves de stockage d'alcool gras. Ces mesures de niveau sont équipées d'un seuil haut arrêtant le transfert.

ARTICLE 8.2.5. RÈGLES D'EXPLOITATION

Article 8.2.5.1. Colonne d'absorption

Le temps d'utilisation de la colonne d'absorption 671C701 est limité aux phases de démarrage, d'arrêt et de dysfonctionnement éventuel de l'unité de sulfatation, c'est-à-dire les phases où la réaction de sulfonation n'est pas en mesure d'absorber le SO_3 fabriqué. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de la colonne d'absorption 671C701. Cette procédure prend en compte le fonctionnement en continu de la colonne d'absorption 671C701 pendant le fonctionnement de l'atelier.

Article 8.2.5.2. Contrôles périodiques des équipements

Les équipements contenant du SO_2 ou du SO_3 de l'atelier de sulfatation sont périodiquement contrôlés, en particulier pour déceler d'éventuelles corrosions.

Article 8.2.5.3. Four à soufre

Une procédure encadre la vérification des organes de sécurité du brûleur à gaz utilisé au démarrage, notamment de la cellule de détection de flamme du four à soufre.

Article 8.2.5.4. Stockage des produits inflammables du laboratoire

Les produits inflammables du laboratoire sont rangés dans une armoire anti-feu (laboratoire).

Article 8.2.5.5. Chargement d'oléum

A chaque chargement d'oléum, deux opérateurs sont systématiquement présents et prêts à intervenir en cas d'incident. Ces opérateurs devront, si possible, fermer la vanne côté camion et la vanne côté cuve en cas d'épandage d'oléum lors du chargement. Une procédure décrit ce mode de chargement.
L'exploitant dispose d'une procédure spécifique à l'épandage d'oléum visant à limiter la fuite et sa dispersion atmosphérique.

ARTICLE 8.2.6. MOYENS À DISPOSITION EN CAS D'INCIDENT

Des tubes réactifs permettant d'effectuer des mesures rapides des concentrations en oxydes de soufre sont tenus à la disposition des responsables d'exploitation de l'atelier.
L'atelier est pourvu de masques de secours efficaces en nombre suffisant (un pour chaque personne susceptible d'entrer en contact avec du SO_2), maintenus toujours en bon état et répartis dans des emplacements d'accès faciles et rapides. Le personnel est familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques. L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés.
L'atelier est pourvu en quantité suffisante d'agents absorbants en cas d'épandage accidentel d'acide sulfurique.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS CONCOURANT AUX RÉACTIONS DE POLYMÉRISATION

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS VISÉES

Les principales installations concernées par ce chapitre sont les suivantes :
réacteur 451C02 de polymérisation ;
cuves de réglage 451K01 et 451K02 ;
cuve de dosage 451C01 ;
cuve de stockage de méthacrylate de méthyle 451B16 ;
cuve de stockage de peroctoate 451B50.

ARTICLE 8.3.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Un système favorisant au maximum l'aération du bâtiment polymérisation (ventilation ou aspiration d'air lors de la détection d'une fuite, réalisation d'ouvertures importantes dans les murs de l'atelier, ouverture de rideaux déroulants en cas de détection de gaz...) permet de limiter le confinement des gaz et prévient ainsi toute explosion importante.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Un réseau de détecteurs d'explosimètrie est placé dans l'atelier. L'exploitant établi un plan de détection détaillant les conditions de surveillance des installations telles que définies au CHAPITRE 7.8 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE

Article 8.3.4.1. Procédure de dépotage

Ne doivent être dépotées que les citernes de méthacrylate de méthyle pour lesquelles la livraison est accompagnée d'un bulletin précisant :
- la date de l'analyse du produit et la date du chargement de la citerne ;
- l'identification de la citerne expédiée (n° de la citerne routière ou de la citerne rail-route) ;
- le lot d'origine sur lequel l'analyse a été effectuée.

Avant chaque dépotage, l'exploitant vérifie la teneur en inhibiteur du méthacrylate de méthyle. Si cette teneur est inférieure à 50 ppm, la livraison est refusée.
Les camions citernes, tracteurs et semi-remorques citernes doivent répondre aux règles de sécurité exigées pour le transport de matières dangereuses.
Sauf nécessité pour motif de sécurité, l'exploitant doit refuser le dépotage de toute citerne :
- non accompagnée d'un bulletin conforme aux dispositions sus visées ;
- dont le bulletin indiquerait, après confirmation, une teneur en inhibiteur inférieure à 50 ppm ;
- dont le conditionnement ne serait pas conforme aux règles d'usage.

Les trajets que doivent suivre les différents approvisionnements font l'objet de la remise à chaque conducteur d'un schéma de circulation dans l'usine avec indication de la destination par le gardien.

Article 8.3.4.2. Règles d'aménagement de l'installation de dépotage

L'installation de dépotage du méthacrylate de méthyle est réservée à cette substance et aux composés compatibles, dont la liste est dressée par l'exploitant.
L'aire de dépotage est aménagée de façon à limiter l'extension d'une éventuelle flaque de méthacrylate de méthyle mais aussi son accumulation sous le contenant (camion) via une rétention déportée. Elle est étanche.
L'installation de dépotage doit être équipée d'un dispositif permettant une liaison équipotentielle du circuit du camion citerne jusqu'aux réservoirs de stockage. La qualité de cette liaison doit être périodiquement vérifiée.
Un extincteur à poudre de 10 kg est installé au poste de dépotage.

Article 8.3.4.3. Règles d'exploitation de l'installation de dépotage

L'exploitant doit prendre toutes dispositions et établir les consignes nécessaires afin d'éviter qu'un éventuel déversement soit à l'origine d'un sinistre ou d'une pollution grave.
Des procédures de contrôle doivent permettre de vérifier que les consignes précitées sont correctement et strictement suivies.
Les opérations de dépotage et les conduites à tenir en cas d'anomalie ou de déversement font l'objet de modes opératoires et de consignes diffusés auprès du personnel concerné.
Les opérations de dépotage sont réalisées par une personne dûment formée pour ces opérations.
Les modes opératoires et les consignes visés dans le présent chapitre doivent notamment préciser pour les opérations de dépotage :
les vérifications à effectuer sur l'état des matériels (poste et camion-citerne) ;
la vérification de l'effectivité de la liaison électrique équipotentielle du circuit de dépotage ;
l'ordre des opérations de dépotage ;
les dispositions à prendre pour déplacer le camion en cas de feu dans la cuvette de rétention.

Article 8.3.4.4. Règles de construction et d'exploitation du stockage

La cuve 451B16 est en acier inoxydable.
Le matériel électrique utilisé au voisinage du stockage et de l'aire de dépotage doit être adapté aux atmosphères explosibles conformément à l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
Les matériaux interdits au contact du méthacrylate de méthyle sont l'acier au carbone ainsi que les métaux d'un poids atomique supérieur ou égal à celui du cuivre. Cette règle ne s'applique pas aux alliages inoxydables utilisés pour la réalisation des contenants.
Afin d'éviter les décharges électrostatiques, tous les équipements contenant du méthacrylate de méthyle sont mis à la terre conformément à l'Article 7.9.2. du présent arrêté.
La cuve et les tuyauteries sont soigneusement protégées contre tout type de corrosion.
La cuve 451B16 de 40 m^3 est affecté exclusivement au méthacrylate de méthyle et la rétention associée StC51 est dédiée à ce stockage.
Il est interdit d'entretenir ou d'approcher des feux nus au voisinage du stockage.
Les dispositions relatives à l'Article 7.9.3.1.1 ainsi qu'à l'Article 7.9.3.1.2 du présent arrêté ne sont pas applicables à la cuve 451B16.

Article 8.3.4.5. Dispositifs de sécurité équipant les stockages

Le niveau dans la cuve de méthacrylate de méthyle 451B16 est mesuré en permanence. De plus, une alarme de niveau haut, lumineuse et sonore, est déclenchée lorsque le taux de remplissage atteint 95 % (±2%), et assure un arrêt automatique de la pompe de transfert. Un arrêt d'urgence manuel, installé au poste de dépotage, permet également d'interrompre ledit transfert.
Le transfert de méthacrylate de méthyle est asservi à la température de la pompe (BT 5.2). Le pilotage de cette mesure de maîtrise des risques pourra être réalisé par le système numérique de contrôle commande jusqu'au 1er janvier 2015.
La cuve de méthacrylate de méthyle 451B16 est thermorégulée entre 5 et 15°C au moyen d'une boucle d'eau glycolée circulant dans un serpentin intérieur.
La température est mesurée en cuve. Ce capteur fait l'objet d'une alarme lumineuse et sonore reportée dans la salle de contrôle de l'atelier de polymérisation. Son seuil de déclenchement est de 15°C (± 2°C). La mesure de température est redondante.
Un bullage d'air est maintenu dans la cuve de méthacrylate de méthyle 451B16, de manière à maintenir l'activité de l'inhibiteur. Un débitmètre avec alarme lui est associé : le débit d'air minimal déclenchant l'alarme est de 25 l/h (dans les conditions normales de température et de pression).
Le réseau d'air alimentant alimentant le stockage de méthacrylate de méthyle 451B16 est pourvu d'un système alarmé de détection d'une contamination du réseau d'air et déclenchant l'arrêt du bullage d'air (5.1). Le pilotage de cette mesure de maîtrise des risques pourra être réalisé par le système numérique de contrôle commande jusqu'au 1er janvier 2015.
Le stockage est équipé d'un réseau de détection d'explosimétrie qui déclenche l'arrêt automatique du dépotage et d'un système manuel permettant d'injecter le stoppeur de polymérisation.
La prévention d'un accident majeur imputable notamment à une explosion ou un incendie ou une polymérisation explosive de la cuve 451B16 est assurée par des mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers et satisfaisant les dispositions du CHAPITRE 7.7 du présent arrêté. Ces mesures de maîtrise des risques peuvent être intégrées dans le système de mise en sécurité visé à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

Article 8.3.4.6. Gestion des modes dégradés

L'exploitant rédige les procédures de gestion des situations de fonctionnement en mode dégradé, notamment la polymérisation du méthacrylate de méthyle dans la cuve 451B16 et l'incendie dans la fosse de rétention.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS CONCOURANT AUX OPÉRATIONS DE FORMULATION ET DE MÉLANGE

ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS VISÉES

Les principales installations concernées par ce chapitre sont les suivantes :
réacteurs 552B522 et 552B523 et cuve 552B521 ;
réacteurs 551B512 et 551B513 et cuve 551B511 ;
cuve 556C102 dédiée aux peroxydes organiques ;
cuve de stockage d'acide acrylique 512B60 ;
aires de stockage StD31, StD32, StD33 et StD34.

ARTICLE 8.4.2. PRESCRIPTIONS APPLIQUABLES À L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de matières premières dans les cuves et des réacteurs en cas d'agitation insuffisante.
Les matériels électriques employés dans les différents ateliers sont conformes aux dispositions de l'Article 7.3.5. du présent arrêté.
Afin d'éviter les décharges électrostatiques, les cuves et les réseaux sont mis à la terre conformément à l'Article 7.9.2. du présent arrêté.
L'ensemble des cuves et des réacteurs est équipé de soupapes conformément à la réglementation des équipements sous pression.

ARTICLE 8.4.3. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA FABRICATION DE TEXAPHOR 3250

La température du circuit d'eau de refroidissement du réacteur 552B522 est contrôlée en permanence.
La température de la réaction, réalisée dans le réacteur 552B522, est au maximum de 135°C de façon à réduire la pression atteinte en cas d'emballement de la réaction à niveau acceptable pour les équipements.

ARTICLE 8.4.4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA FABRICATION DE POLYACIDES

Le réacteur 552B522 est équipé d'un système de refroidissement.
La cuve 552B521 est reliée à un laveur de gaz.
Les réactions peuvent être stoppées par un moyen adapté.
Les cuves de dosage 552B521 et 552B511 sont en légère surpression afin d'éviter les éventuelles remontées de produit.
Les introductions sont asservies au niveau haut de température.
Toutes dispositions sont prises pour éviter le surremplissage de la cuve 552B521 de préparation de l'acide acrylique.
Toutes dispositions sont prises pour garantir l'inertage du réacteur.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS CONCOURANT AUX OPÉRATIONS D'ENFÛTAGE

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATIONS VISÉES

Les principales installations concernées par ce chapitre sont les suivantes :
l'aire de dépotage des citernes ;
le local d'enfûtage situé dans le BtD13 ;
la zone de stockage des fûts vides située dans le BtD13.

Article 8.5.1.1. Prévention contre les risques d'explosion

L'activité se déroule en présence permanente de personnel lorsque l'installation est en service de façon à gérer un éventuel déversement accidentel.
Les conditions suivantes sont requises lors d'opérations d'enfûtage :
la ventilation forcée du local par injection d'air doit être activé (taux de renouvellement de l'air égal à 40 fois par heure) ;
le système d'extraction de vapeur à la source (c'est à dire à proximité des cannes d'enfûtage) doit être activé.
Les matériels électriques employés dans ce local sont conformes aux dispositions de l'Article 7.3.5. du présent arrêté.

Article 8.5.1.2. Prévention contre les risques d'incendie

Les installations d'enfûtage (dont les flexibles) ainsi que les fûts à remplir satisfont les dispositions de l'Article 7.9.2. du présent arrêté lors du conditionnement de produits inflammables.

La détection d'un début d'incendie sera assurée a minima par des détecteurs de fumée implantés dans les locaux adjacents.
Des consignes écrites à disposition du personnel décrivent les emballages à utiliser en fonction du produit.
Les vannes de transfert de produits permettent leur fermeture manuelle et télécommandée. Le transfert de tout produit doit pouvoir être arrêté depuis l'atelier d'enfûtage par appui sur le bouton d'arrêt d'urgence.
Un système stoppant le chauffage par traçage en cas de température haute est mis en place. Des consignes fixant la mise en route et l'arrêt du traçage en fonction du produit à conditionner sont établies.
Le système de pesée est étalonné périodiquement.

Article 8.5.1.3. Prévention contre les risques associés au dépotage

Le dépotage est réalisé suivant les prescriptions portées à l'Article 7.10.9. du présent arrêté (calage du camion).
Une gestion des flexibles comportant : l'épreuve des flexibles avant mise en service, une vérification visuelle périodique et un changement périodique, est prévue et enregistrée par l'exploitant.
La fosse de rétention de l'aire de dépotage de l'atelier est conforme aux dispositions de l'Article 7.10.6. du présent arrêté.

Article 8.5.1.4. Prévention contre les risques associés aux transferts de produits

Des consignes écrites encadrent le lavage des lignes d'enfûtage entre les différentes utilisations.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, ou Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR), sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de la réglementation en vigueur porté au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.7 ACTIVITÉS DIVERSES

ARTICLE 8.7.1. SERVICE GÉNÉRAUX - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Un débitmètre sur la canalisation de gaz naturel enterrée (équipé d'un seuil haut alarmé) permet un isolement rapide de l'alimentation en gaz du site.

ARTICLE 8.7.2. PROCEDE DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUES PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

ARTICLE 8.7.3. PULVÉRISATION DE PRODUITS ORGANIQUES

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques.
Les appareils utilisés pour ces divers traitements sont clos.
L'atelier est maintenu en état constant de propreté et fréquemment dépoussiéré.

TITRE 9 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les contrôles auquel il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait également procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures réalisées par un organisme extérieur.
La mesure avec intervention d'un organisme extérieur différent de celui réalisant les mesures de l'autosurveillance de l'entité est réalisée au minimum dans les conditions suivantes :
mesure du rejet liquide en sortie de la station d'épuration sur une période d'au minimum 24 heures avec une fréquence annuelle ;
mesure du rejet liquide en sortie du site sur une période d'au minimum 24 heures avec une fréquence annuelle et sur une période différente de celle correspondant à l'alinéa précédent ;
mesure des rejets atmosphériques avec une fréquence annuelle.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des contrôles portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessous. Exceptés le débit, le pH et la température, les paramètres sont mesurés à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Article 9.2.1.1. En sortie de la station d'épuration

NATURE DU PARAMETRE	FREQUENCE DE MESURE
Débit	Mesure permanente
PH et température	Mesure permanente *
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
MES	Journalière
Détergent anionique	Journalière
Détergeant non ionique	Mensuelle
NTK et NGL	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Indice phénol	Mensuelle

(*) Mesure effectuée à la sortie du bassin d'aération

Les conditions de fonctionnement de la station d'épuration sont établies en regard d'une surveillance toxicologique continue des effluents bruts.

Article 9.2.1.2. En sortie du site avant rejet en Marne

NATURE DU PARAMETRE	FREQUENCE DE MESURE
Débit	Mesure permanente *
PH et température	Mesure permanente
DCO	Journalière
DBO5	Mensuelle
MES	Journalière
NTK et NGL	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Détergent anionique	Journalière
Détergent non ionique	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Indice phénol	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Nonylphénols (code sandre 1957 et 1958)	Trimestrielle

(*) Par mesure des débits au point de regroupement des eaux de refroidissement, des eaux pluviales et des eaux en sortie de station d'épuration.

Article 9.2.1.3. Bilan mensuel

Un bilan mensuel de ces contrôles est transmis dans les deux mois suivant la date de contrôle à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux via un portail internet.

Article 9.2.1.4. Auto surveillance spécifique aux rejets des TAR

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.
Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'Article 4.3.12.1. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.
Les polluants visés à l'Article 4.3.12.1. qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Calage de l'auto surveillance des rejets atmosphériques

Conformément à l'Article 9.1.2. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des mesures des teneurs en poussières et en substances polluantes gazeux à l'émission avec une fréquence pluriannuelle des rejets canalisés équipant les ateliers générateurs d'effluents gazeux et de poussières. Le programme pluriannuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures complètent le dispositif de suivi de certains paramètres caractérisant la qualité des rejets atmosphériques. Ce programme de mesures est intégré au schéma de maîtrise des émissions de COV.
Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
L'exploitant dispose d'un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier.

Article 9.2.2.2. Modalités de l'auto surveillance des rejets atmosphériques

Conformément à l'Article 9.1.1. du présent arrêté, l'exploitant établit la liste des paramètres permettant de suivre la qualité des rejets atmosphériques et caractérise pour chacun d'eux des conditions de surveillance représentatives des polluants concernés.
Les rejets des unités de fabrication font l'objet d'une surveillance des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 par le suivi en continu d'un paramètre représentatif. La liste des paramètres représentatifs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Cette autosurveillance consiste à évaluer l'impact hydrobiologique des rejets des installations de l'exploitant dans la Marne selon une méthodologie qui permet de caractériser la qualité physico-chimique de l'habitat et in fine de l'évolution des composantes biologiques de l'écosystème.
L' autosurveillance des effets sur le milieu est mise en œuvre à partir de points de mesure dans le milieu. Ces points de prélèvements sont implantés en amont et en aval du rejet de manière à pouvoir surveiller l'influence éventuelle des effluents dirigés vers le milieu récepteur.
Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE

L'auto surveillance des effets sur les eaux de surface est mise en œuvre à partir de points de mesure dans le milieu. Ces points de prélèvements sont implantés en amont et en aval du rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.
Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise ou fait réaliser chaque année deux campagnes de mesure du benzène, des hydrocarbures totaux et des détergents anioniques dans les 3 piézomètres installés sur le site de Beauval en juillet 1996 (1 dans le Calcaire du Lutétien, 2 dans les alluvions); l'une de ces campagnes a lieu à l'occasion des hautes eaux de la Marne, l'autre a lieu aux basses eaux.
L'exploitant s'assure que les piézomètres actuels sont protégés d'éventuelles dégradations, et que leur conception et leur réalisation permettent de se prémunir des risques de transfert de pollution de la surface vers les nappes (margelles, protections physiques, bouchons cadenassés, signalisation,...). Les résultats des analyses effectuées sont consignés dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.2.7.6. du présent arrêté, sauf si une évolution anormale de l'un des paramètres mesurés était constatée. Dans ce cas, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet de Seine-et-Marne du résultat de ses investigations, propose les mesures envisagées et un programme de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.2.6. DÉCLARATIONS ANNUELLES

Article 9.2.6.1. Rejets d'eaux résiduaires

Les rejets aqueux de l'établissement font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies par la réglementation en vigueur (pour indication celle-ci, à la date du présent arrêté est portée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

Article 9.2.6.2. Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de l'établissement font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies par la réglementation en vigueur (pour indication celle-ci, à la date du présent arrêté est portée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté).

Article 9.2.6.3. Production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation ou leur élimination fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies par la réglementation en vigueur (pour indication celle-ci, à la date du présent arrêté est portée au CHAPITRE 1.11 du présent arrêté), afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 9.2.7. BILAN ANNUEL

Article 9.2.7.1. Rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel des rejets aqueux de l'établissement basé sur la déclaration annuelle visée à l'Article 9.2.6.1. du présent arrêté ainsi que sur les déclarations antérieures.

Article 9.2.7.2. Rejets atmosphériques

L'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel des rejets atmosphériques de l'établissement basé sur la déclaration annuelle visée à l'Article 9.2.6.2. du présent arrêté ainsi que sur les déclarations antérieures.

Article 9.2.7.3. Production de déchets

L'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel des déchets produits au sein de l'établissement basé sur la déclaration annuelle visée à l'Article 9.2.6.3. du présent arrêté ainsi que sur les déclarations antérieures.

Article 9.2.7.4. Effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel des effets sur les milieux aquatiques des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement sur la base des mesures réalisées dans le cadre de l'Article 9.2.3. du présent arrêté.

Article 9.2.7.5. Effets sur les eaux de surface

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel des effets sur les eaux de surface des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement sur la base des mesures réalisées dans le cadre de l'Article 9.2.4. du présent arrêté.

Article 9.2.7.6. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel des effets sur les eaux souterraines de l'activité de l'établissement sur la base des mesures réalisées dans le cadre de l'Article 9.2.5. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.8. BILAN BIENNAL

Article 9.2.8.1. Niveaux sonores

L'exploitant procède ou fait procéder tous les deux ans à des contrôles de la situation acoustique en limite de propriété de son établissement et au voisinage des tiers les plus proches par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Ils sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions préventives ou curatives pour éviter que les incidents ne se reproduisent dans l'établissement.

CHAPITRE 9.4 DOSSIER DE RÉEXAMEN

Conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet son dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale applicable à ses installations :

- Rubrique principale : 3410
- Conclusions sur les MTD ou document BREF relatif à la rubrique principale déclenchant le réexamen des conditions d'exploitation : BREF OFC (Chimie Fine Organique)

TITRE 10 - ECHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification et fixe les échéances suivantes :

Articles	Objet	Fréquence	Échéance
Article 4.2.2.1	Plan des réseaux et des égouts	Lors d'une modification notable	Dans les deux mois
Article 7.1.4.1	Révision du dossier de sécurité	Lors de l'évolution des connaissances ou lors d'une modification du procédé	Dans les trois mois ou joint au dossier de modification
Article 7.3.4.1	Contrôle de l'installation électrique effectué par un organisme agréé	Annuel	/
Article 7.8.4.	Compte rendu écrit d'incident tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	Lors d'un incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation	Dans les 15 jours
CHAPITRE 7.11	Gestion du vieillissement des réservoirs : Réalisation de l'état initial Définition du programme d'inspection 1ère inspection externe détaillée 1ère inspection hors exploitation	 Tous les 5 ans Tous les 10 ans	 31 décembre 2011 30 juin 2012 / 12 mois après MeS 31 décembre 2013 / 5 ans après MeS 31 décembre 2016 / 10 ans après MeS
CHAPITRE 7.11	Gestion du vieillissement des capacités et tuyauteries : Réalisation de l'état initial Définition du programme d'inspection		 31 décembre 2012 31 décembre 2013 / 12 mois après MeS
CHAPITRE 7.11	Gestion du vieillissement des ouvrages particuliers : Massifs de réservoirs et cuvettes de rétention Réalisation de l'état initial Définition du programme d'inspection Supports supportant les tuyauteries, caniveaux et fosses humides Réalisation de l'état initial Définition du programme d'inspection		 31 décembre 2011 30 juin 2012 / 12 mois après MeS 31 décembre 2012 31 décembre 2013 / 12 mois après MeS
CHAPITRE 7.11	Gestion du vieillissement des MMR : Réalisation de l'état initial Définition du programme d'inspection 1er contrôle de bon fonctionnement (si jamais réalisé)		 31 décembre 2013 31 décembre 2014 / 12 mois après MeS 30 juin 2014
Article 7.12.7.	Participation des équipes de sécurité à un exercice sur feu réel	Au minimum tous les deux ans	/
Article 7.12.11.2.	Soumission de la plaquette d'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur aux services préfectoraux et à la direction départementale du SDIS	Tous les 5 ans ou lors d'une modification substantielle	Dans les six mois suivant la modification
Article 9.1.2.1	Mesure comparatives par un organisme extérieur des rejets liquides en sortie de la station d'épuration	Annuel	/
Article 9.1.2.1	Mesures comparatives par un organisme extérieur des rejets liquides en sortie du site	Annuel mais période différente de la mesure précédente	/
Article 9.2.1.4.	Auto surveillance des rejets aqueux des TAR	Suivant programme défini par l'exploitant	/
Article 9.2.8.1	Auto surveillance des niveaux sonores	Tous les 2 ans	/

L'exploitant doit transmettre les documents suivants au Préfet de Seine-et-Marne :

Articles	Objet	Fréquence	Echéance
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières « Seveso »	Suivant durée des garanties financières	3 mois avant échéance
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières « Seveso »	Tous les 5 ans ou	6 mois après une variation >15% de l'indice TP01
Article 1.6.5.	Renouvellement des garanties financières pour la mise en sécurité des installations	/	3 mois avant échéance
Article 1.6.6.	Actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations	Tous les 5 ans	/
Article 1.7.1.	Dossier de modification des installations	Lors d'une modification notable	Au minimum 4 mois avant cette modification
CHAPITRE 1.10	Notification de la date de mise à l'arrêt définitif	Lors de la mise à l'arrêt définitif	Au minimum 1 mois avant cette mise à l'arrêt
Article 2.4.1.	Notification de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté	Lors de la détection de tout danger ou nuisance	Immédiat
Article 4.3.15.	Mise à jour de l'étude hydraulique relative à l'impact sur l'écoulement des eaux de la Marne en cas de crue majeure	Lors d'une modification pouvant en modifier les conclusions	Mise à jour jointe au dossier de modification
Article 7.1.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	Tous les 5 ans	1er octobre 2015
Article 7.1.3.	Recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	Annuel ou lors d'un changement notable	31 décembre ou joint au dossier de modification
Article 7.1.5.	Copie de l'Information des installations classées voisines des risques d'accidents majeurs	Lors des révisions de l'étude des dangers	Dans l'année suivant la révision
Article 7.5.2.	Note synthétique de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité	Annuel	31 mars
Article 7.12.10.	Mise à jour du POI	Tous les 3 ans ou lors d'une modification notable	-/
Article 9.2.5.	Résultat des investigations consécutives à une évolution anormale d'un paramètre de l'auto surveillance des eaux souterraines	Lors d'une évolution anormale d'un paramètre	A la fin des investigations
CHAPITRE 9.4	Dossier de réexamen	-A chaque révision du BREF relatif à la rubrique principale	Dans les 12 mois suivant la publication des MTD applicables à la rubrique principale

L'exploitant doit par ailleurs transmettre les documents suivants à l'inspection des installations classées :

Articles	Objet	Fréquence	Échéance
Article 1.5.5.	Bilan de l'évolution de l'indice TP01	Annuel	1er trimestre
Article 2.4.2.	Déclaration de tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement	Lors d'un accident ou incident	Meilleurs délais
Article 2.4.2.	Rapport d'accident	Lors d'un accident	Dans les 15 jours
Article 3.2.5.	Plan de gestion des solvants	Annuel	31 mai
Article 3.2.6.	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Lors de modification	-
Article 4.1.6.5.	Bilan environnemental des effets des mesures prises	Lors de l'arrêt d'une situation d'alerte	Dans les 8 jours
Article 4.1.6.6.	Diagnostic des prélèvements et des rejets	Tous les 5 ans	-
Article 4.3.12.	Bilan annuel des eaux de refroidissement intégrant les mesures envisageables pour réduire les consommations d'eaux de refroidissement	Annuel	31 mai
Article 7.7.3.	Bilan annuel des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	Annuel	1er mai
Article 7.12.7.	Information de la date retenue pour l'exercice de mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours par les équipes de sécurité réalisé en commun avec les SDIS	Lors de l'exercice annuel	Au minimum une semaine avant la date retenue
Article 7.12.10.	Information de la date retenue pour l'exercice POI de l'établissement réalisé en commun avec le SDIS	Lors de l'exercice	Au minimum une semaine avant la date retenue
7.11.10	Compte rendu écrit de l'exercice POI	Lors de l'exercice	Dans les 2 mois
CHAPITRE 8.6	Bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles	Annuel	30 avril
Article 9.2.1.3.	Bilan mensuel de l'auto surveillance des eaux résiduaires (copie au service chargé de la police des eaux)	Mensuel	dans les deux mois suivant la date de contrôle
Article 9.2.2.1.	Calage de l'auto surveillance des émissions atmosphériques	Suivant programme pluriannuel	/
Article 9.2.6.	Déclarations annuelles relatives à l'autosurveillance		30 septembre 2012
Article 9.2.7.	Bilan de l'auto surveillance	Annuel	31 mai

TITRE 11 - GLOSSAIRE

Abréviations termes	Définition
Accident majeur	Evénement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses. (arrêté du 10 mai 2000 modifié)
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF .... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
SID-PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TAR	Tour AéroRéfrigérante
TP01	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros oeuvre)

TITRE 12 - NOTIFICATION, INFORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12.1 APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra notamment se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) –parties législatives et réglementaires – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 12.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE 12.3 INFORMATION DE TIERS

(article R.512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Meaux et peur y être consultée.
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.
Un avis est inséré par les soins de la préfète de Seine-et-Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.
Cet arrêté est également consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

CHAPITRE 12.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(article R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.5 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

CHAPITRE 12.6 SANCTIONS

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précédent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

CHAPITRE 12.7 APPLICATION - EXÉCUTANTS

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le maire de MEAUX,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de l'unité territorial de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Melun, le - 5 MAI 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Destinataires :

- La société BASF Health and Care Products France SAS
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE)
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC)
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire de Meaux
- Le Directeur départemental des territoires (DDT)(SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'unité territoriale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France